

CONSTITUTION ET DROITS DE L'HOMME

Sommaire

1. CONSTITUTION

Chapitre I ^{er} .	– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc (Art. 1 ^{er} à 8).....	3
Chapitre II.	– Des libertés publiques et des droits fondamentaux (Art. 9 à 31)	4
Chapitre III.	– De la Puissance souveraine (Art. 32 à 49bis).....	9
	§ 1 ^{er} . - De la Prérogative du Grand-Duc (Art. 33 à 45)	9
	§ 2. - De la Législation (Art. 46 à 48)	13
	§ 3. - De la Justice (Art. 49).....	13
	§ 4. - Des pouvoirs internationaux (Art. 49bis)	13
Chapitre IV.	– De la Chambre des Députés (Art. 50 à 75).....	13
Chapitre V.	– Du Gouvernement du Grand-Duché (Art. 76 à 83).....	16
Chapitre Vbis	– Du Conseil d'Etat (Art. 83bis).....	17
Chapitre VI.	– De la Justice (Art. 84 à 95ter).....	17
Chapitre VII.	– De la Force publique (Art. 96 à 98)	24
Chapitre VIII.	– Des Finances (Art. 99 à 106)	24
Chapitre IX.	– Des Communes (Art. 107 et 108)	25
Chapitre X.	– Dispositions générales (Art. 109 à 115)	26
Chapitre XI.	– Dispositions transitoires et supplémentaires (Art. 116 à 121)	27

2. DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950	29
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, fait à Londres, le 6 mai 1969.....	37
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996	39
<i>Protocoles additionnels à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme :</i>	
Protocole additionnel du 20 mars 1952 (<i>biens, instruction, élections</i>)	41
Protocole n° 2 du 6 mai 1963 (<i>compétences de la Cour</i>)	42
Protocole n° 4 du 16 septembre 1963 (<i>liberté de circulation</i>)	43
Protocole n° 6 du 28 avril 1983 (<i>peine de mort</i>)	44
Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 (<i>expulsions, poursuites judiciaires, droits des époux</i>).....	45
<i>Jurisprudence relative à la Convention</i>	47
<i>Jurisprudence relative au Protocole additionnel du 20 mars 1952</i>	49
<i>Jurisprudence relative au Protocole n° 7 du 22 novembre 1984</i>	50
Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme	51

1. CONSTITUTION

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG du 17 octobre 1868, (Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des 15 mai 1919 (Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529), 28 avril 1948 (Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649), 6 mai 1948 (Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685), 15 mai 1948 (Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717), 21 mai 1948 (Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797), 27 juillet 1956 (Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927), 25 octobre 1956 (Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151), 27 janvier 1972 (Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462), 13 juin 1979 (Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173), 25 novembre 1983 (Mém. A - 100 du 1^{er} décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280), 20 décembre 1988 (Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230), 31 mars 1989 (Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238), 20 avril 1989 (Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234), 13 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236), 16 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237), 19 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235), 23 décembre 1994 (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981), 12 juillet 1996 (Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153), 12 janvier 1998 (Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925), 29 avril 1999 (Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p. 1174; doc. parl. 3923A et 3900), 2 juin 1999 (Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1412 ; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531) et 8 août 2000 (Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634).

Texte coordonné

Chapitre I^{er}. - De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc¹

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.»

Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Jurisprudence

Il appartient au Gouvernement de statuer sur les contestations relatives aux délimitations de deux sections. (art. 8 du décret du 17/20 avril 1790)

L'art. 2 de la Constitution qui dit que les limites des chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi, ne s'applique ni à la création des sections, ni à leur délimitation.

Aucune disposition légale ne prescrit des formalités spéciales à suivre pour

parvenir à la délimitation ou à la reconnaissance des limites existantes des sections.

Cette délimitation constitue un acte de pure administration; les réclamations des intéressés ne lui impriment pas le caractère d'une matière contentieuse, de sorte que les formalités prescrites en cette matière ne sont pas applicables; il en est ainsi notamment de celles prévues à l'art. 106 de la loi communale de 1843.

(Conseil d'Etat 29 mars 1890, Sections de Schieren et Birtrange, Pas. 2, p. 579)

Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Art. 4. (*Révision du 12 janvier 1998*) «La personne du Grand-Duc est inviolable.»

Art. 5. (*Révision du 25 novembre 1983*) «(1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant:

(2) «Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles.»»

Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Art. 7. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. - Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Art. 8. (*Révision du 25 novembre 1983*) «(1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant:

(2) «Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays.»»

¹ Intitulé ainsi modifié par la révision du 12 janvier 1998.

Chapitre II. - Des libertés publiques et des droits fondamentaux¹

Art. 9. (Révision du 23 décembre 1994) «La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

Art. 10. (Révision du 6 mai 1948) «(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.»

(Révision du 29 avril 1999)

«**Art. 10bis.**

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

Art. 11. (Révision du 21 mai 1948) «(1) Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

(2) (abrogé par la révision du 29 avril 1999; cf. art. 10bis Const.)

(3) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

(4) La loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit.

(5) La loi organise la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs et garantit les libertés syndicales.

(6) La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.»

Jurisprudence

Egalité devant la loi

1. Si l'article 11(2) de la Constitution interdit d'établir une distinction arbitraire entre les Luxembourgeois, il n'interdit pas d'établir des différences de traitement fondées sur des critères objectifs et en rapport avec l'objet de la réglementation ou avec le but que celle-ci peut légalement poursuivre.

(Cour (cass.) 22 février 1996, Pas. 30, p. 2)

2. Art. 367 du Code Civil - interdiction de l'adoption plénière par une personne célibataire - conformité à l'article 11 (2) et à l'article 11 (3) de la Constitution - le législateur a par l'adoption établi une filiation de substitution qui, si elle exige de justes motifs dans le chef des adoptants, doit avant tout présenter des avantages pour l'adopté - cette institution prend son fondement dans le droit positif et non dans le droit naturel - il appartient donc au pouvoir législatif d'y apporter toutes les conditions et limites nécessaires au bon fonctionnement et répondant à l'intérêt de la société et de la famille adoptive - le principe constitutionnel de l'égalité de tous les Luxembourgeois devant la loi, applicable à tout individu touché par la loi luxembourgeoise si les droits de la personnalité sont concernés, ne s'entend pas dans un sens absolu, mais requiert que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon - la spécificité se justifie si la différence de condition est effective et objective, si elle poursuit un intérêt public et si elle revêt une ampleur raisonnable - elle est légitime en l'espèce comme s'appuyant sur une distinction réelle découlant de l'état civil des personnes, sur une garantie accrue au profit de l'adopté par la pluralité des détenteurs de l'autorité parentale dans le chef des gens mariés et sur une proportionnalité raisonnable du fait que l'adoption simple reste ouverte au célibataire dans le respect des exigences de forme et de fond prévues par la loi - l'article 367 du Code civil n'est pas contraire aux articles 11 (2) et 11 (3) de la Constitution

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 2/98 du 13 novembre 1998, Mém. A - 102 du 8.12.98, p. 2499)

3. Art. 380 du Code Civil - Autorité parentale envers les enfants naturels reconnus par les deux parents - exercice privatif de l'autorité parentale par la mère - égalité devant la loi - non-conformité à la Constitution - l'instauration du principe de l'exercice privatif de l'autorité parentale par la mère naturelle, créant dès l'abord une inégalité entre le père naturel par rapport à la mère naturelle et au père légitime, et par là-même un clivage entre les situations des enfants selon qu'ils sont nés ou non dans le mariage, constitue une différenciation qui n'est ni adéquate ni proportionnée à son but - l'article 380,

alinéa 1^{er} du Code civil, en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'est pas conforme à l'article 11 (2) de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 7/99 du 26 mars 1999, Mém. A - 41 du 20.4.99, p. 1087)

Constitution - principe de l'égalité devant la loi - portée - Le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, applicable à tout individu touché par la loi luxembourgeoise si les droits de la personnalité, et par extension des droits extra-patrimoniaux sont concernés, ne s'entend pas dans un sens absolu, mais requiert que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon.

(TA 12-1-99 (10800, Petri), Pas. admin. 2/1999, p. 197)

Grève

La participation à une grève professionnelle, légitime et licite constitue pour le travailleur un droit proclamé implicitement par l'article 11 de la Constitution garantissant les libertés syndicales.

(Cour 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355)

(Cour 15 décembre 1959, Pas. 18, p. 90)

Liberté du commerce

1. Les dispositions dérogatoires au principe constitutionnel du droit au travail et de la liberté du commerce et de l'industrie sont à interpréter restrictivement.

(Conseil d'Etat 13 juillet 1956, Pas. 16, p. 529)

(Conseil d'Etat 2 juillet 1958, Pas. 17, p. 319)

2. Bien qu'en vertu de l'art. 11 de la Constitution la liberté de commerce soit une matière réservée qui n'est pas susceptible d'être réglementée par voie d'arrêté, des restrictions à cette garantie peuvent toujours être établies par le pouvoir législatif.

Spécialement, de pareilles restrictions peuvent résulter d'arrêtés qui sont à assimiler à des lois, qui n'ont pas été abrogés expressément et dont aucune disposition n'est inconciliable avec la loi constitutionnelle.

(Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397)

3. Aux termes de l'art. 11 de la Constitution, la loi garantit la liberté du commerce. Si la suppression de cette liberté est contraire à l'ordre public, il n'en est pas ainsi de la simple restriction. Spécialement, si une clause d'approvisionnement exclusif est limitée dans son objet et dans le temps, elle

¹ Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

n'entraîne pas une suppression de la liberté de commerce, mais une simple restriction.

(Trib. Lux. 8 décembre 1960, Pas. 18, p. 553)

4. Des dispositions législatives antérieures à la loi constitutionnelle de 1948, et qui restreignent l'exercice d'un commerce, n'ont pas été abrogées par la loi constitutionnelle laquelle, bien qu'établissant la liberté du commerce, excepte cependant expressément les restrictions à établir par le pouvoir législatif, et l'art. 120 de la Constitution disposant que jusqu'à promulgation des lois et règlements prévus par elle, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

(Conseil d'Etat 29 mai 1965, Pas. 19, p. 528)

5. Un règlement d'administration publique qui, pour l'exercice d'une certaine profession, introduit un régime d'autorisation gouvernementale dépendant d'éléments de décision autres que celles prévues par la loi de base dépasse le cadre de la loi habilitante et apporte à la liberté de commerce une restriction qui aurait dû faire l'objet d'une loi.

(Conseil d'Etat 12 juillet 1957, Pas. 17, p. 158)

(Révision du 2 juin 1999)

«**Art. 12.** La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.»

Jurisprudence

Liberté individuelle

1. Constitue une aliénation de la liberté individuelle dans ce qu'elle a d'intangible, la clause de direction exclusive du procès contenue dans une police d'assurance en matière pénale.

(Trib. Lux. 14 juillet 1951, Pas. 15, p. 163)

2. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution la liberté individuelle est garantie et il ne peut y être porté atteinte que dans les formes prévues par la loi. Spécialement, aux termes formels des art. 133 et 134 du Code

6. Le principe de la liberté du commerce profite également aux étrangers, sauf certaines restrictions légales.

(Conseil d'Etat 4 février 1964, Pas. 19, p. 266)

Droit au travail

1. Les dispositions dérogatoires au principe constitutionnel du droit au travail et de la liberté du commerce et de l'industrie sont à interpréter restrictivement.

(Conseil d'Etat 13 juillet 1956, Pas. 16, p. 529)

(Conseil d'Etat 2 juillet 1958, Pas. 17, p. 319)

2. La portée de l'art. 11, 6 de la Constitution est de garantir le droit au travail et d'empêcher que l'accès aux professions y énumérées ne puisse être interdit autrement qu'en vertu d'une loi formelle.

(Cour 4 juin 1953, Pas. 15, p. 493)

3. Le travail viticole n'étant qu'une branche du travail agricole est compris dans la disposition de l'art. 11 de la Constitution qui garantit l'exercice du travail agricole.

(Cour 4 juin 1953, Pas. 15, p. 493)

d'instruction criminelle combinés avec les art. 231 et 232 du même code on ne peut décerner une ordonnance de prise de corps que lorsqu'il y a accusation de crimes.

L'ordonnance de prise de corps, décernée contre un inculqué du chef de délit seul est illégale comme impliquant un excès de pouvoir et la violation des textes de loi précités.

(Cour 4 janvier 1901, Pas. 6, p. 318)

Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Jurisprudence

Légalité des peines

1. Nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. En conséquence, aucune peine ne peut être établie par un arrêté grand-ducal, pris en exécution d'une loi, si cette loi ne contient aucune disposition permettant d'édicter des peines pénales par voie de règlement d'administration publique.

(Trib. Lux. 30 octobre 1947, Pas. 14, p. 311)

2. L'art. 14 de la Constitution ne consacre que le principe de la légalité des peines. Cet article, ni aucun autre article de la Constitution n'édicte le principe de la non-rétroactivité des lois.

(Cour (cass.) 1^{er} décembre 1949, Pas. 14, p. 596)

Art. 15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Jurisprudence

Visite domiciliaire

La visite domiciliaire effectuée par un organe autre qu'un officier de police judiciaire est nulle.

(Cour 23 décembre 1955 et 4 janvier 1956, Pas. 16, p. 436)

Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Jurisprudence

Expropriation - Indemnité

1. L'expropriant doit payer au propriétaire dépossédé non seulement la valeur vénale de son immeuble, mais il faut de plus que l'exproprié soit tenu indemne de toutes les conséquences préjudiciables qui sont une suite certaine et directe de l'expropriation.

L'indemnité doit présenter, non pas le prix de revient de constructions neuves, mais seulement leur valeur au moment de l'expropriation.

Un dommage purement éventuel ne peut pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la valeur de convenance que doit comprendre l'indemnité.

La clientèle n'est un élément d'indemnisation que s'il s'agit d'une clientèle d'habitude ou de passage, due à la situation particulière de l'immeuble exproprié.

(Cour 26 novembre 1915, Pas. 9, p. 487)

2. L'indemnité doit comprendre plus spécialement le dommage résultant de la séparation de deux propriétés distinctes appartenant au même propriétaire et entre lesquelles ce dernier a établi certains rapports de nature à en faciliter l'exploitation. Elle doit comprendre encore le dommage qu'entraîne la suppression de l'égout auquel la maison se trouve raccordée et oblige le propriétaire à en construire un autre. Il en est de même des fosses d'aisances et des cabinets.

(Trib. Lux. 15 juin 1908, Pas. 8, p. 14)

3. Pour couvrir l'intégralité de la perte subie par l'exproprié, l'indemnisation doit être fixée, non d'après l'état et la valeur du bien à la date de la décision d'expropriation, mais d'après son prix au jour du jugement, si ce prix a subi une hausse au cours de la procédure.

(Trib. Lux. 13 juillet 1955, Pas. 16, p. 455)

4. Il est de principe en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que, sauf convention contraire, l'expropriant n'est tenu qu'à indemniser c.-à-d. à réparer par une prestation en argent le préjudice qu'il cause, alors que d'après l'art. 16 de la Constitution l'indemnité due par l'expropriant doit être préalable et qu'elle n'aurait pas ce caractère si elle pouvait consister en des prestations à fournir après l'expropriation.

(Trib. Lux. 28 octobre 1953, Pas. 16, p. 29)

Usage de la propriété - Préjudice

1. S'il est vrai que l'autorité administrative jouit d'un droit d'appréciation absolu en ce qui concerne les changements à apporter à la voie publique dans l'intérêt général, il est tout aussi certain que ce droit absolu se heurte à l'inviolabilité de la propriété et à l'égalité proportionnelle des charges publiques, garanties par la Constitution et les lois civiles. Il s'en suit que les citoyens ne peuvent être assujettis, pour des raisons d'intérêt public à un sacrifice total ou partiel de leurs propriétés qu'à charge d'une juste réparation.

Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(Révision du 29 avril 1999)

«**Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie.»

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Jurisprudence

Répression des délits

L'article 19 de la Constitution ne garantit la liberté des cultes ainsi que celle de leur exercice public et la liberté de manifester ses opinions religieuses que sous la réserve expresse de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

(Cour (cass.) 29 novembre 1912, Pas. 8, p. 543)

Incompétence du Conseil d'Etat

1. L'article 19 de la Constitution proclame la liberté des cultes et celle de leur libre exercice; en conséquence, l'autorité spirituelle ne peut être exercée que par ceux qui en sont chargés et les tribunaux ne sauraient connaître de réclamations faites contre les peines spirituelles prononcées par un ministre du culte.

La juridiction du Conseil d'Etat, en matière d'appel comme d'abus, n'existe pas dans le Grand-Duché.

(Cour 3 juin 1864, Pas. I, 1864/66, p. 81)

2. L'appel comme d'abus est un recours à la puissance temporelle contre l'abus commis par un ministre des cultes dans l'exercice de ses fonctions ou par un fonctionnaire public qui porte atteinte à l'exercice public du culte ou à la liberté de ses ministres.

Le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer quant au fond sur pareil recours.

(Conseil d'Etat 19 mai 1965)

Liberté des cultes

Art. 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1912 - obligation scolaire - liberté des cultes - conformité à la Constitution - les convictions religieuses ou philoso-

Spécialement, le riverain a une action en indemnité contre l'Etat, qui, en exhausant une rue, lui cause un préjudice par le fait de rendre plus difficile l'accès de sa maison à la voie publique.

(Trib. Lux. 6 janvier 1960, Pas. 18, p. 175)

2. En vertu de l'art. 16 de la Constitution nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un arrêté grand-ducal, sans priver les propriétaires de leur propriété, réglemente l'usage du droit du propriétaire en y apportant certaines restrictions, étant donné que le mode de jouir de la propriété ne constitue pas une matière réservée.

(Cour (Cass.) 4 juin 1953, Pas. 15, p. 493)

Recours juridictionnel effectif

Expropriation pour cause d'utilité publique - législation luxembourgeoise d'avant la loi du 7 novembre 1996 - existence d'un recours effectif; loi du 7 novembre 1996, article 8 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996, il n'existait pas de recours direct contre l'acte réglementaire de déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'une propriété privée. La matière n'exigeant pas d'acte individuel d'application, un contrôle de la juridiction administrative par le biais d'une exception d'illégalité n'entraînait pas en ligne de compte. La régularité de la procédure est cependant vérifiée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre du contentieux de l'indemnité. Lorsque les biens à exproprier n'ont aucun caractère personnel ni de caractéristique particulière voire unique, l'indemnisation pécuniaire telle que prévue par la Constitution et par la loi est de nature à constituer un équivalent patrimonial approprié. Au cas où l'acte d'expropriation est fautif, les personnes lésées disposent d'une action en responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 ne heurtait pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

(CA 11-12-97 (9805C et 10191C, Linster), Pas admin. 1/1999, p. 56)

phiques ne peuvent aller à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction - l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, prévoyant la scolarité primaire obligatoire et gratuite réserve à la loi la réglementation de tout ce qui touche à l'enseignement - sur le fondement de cette disposition, il appartient au législateur de déterminer la durée de la scolarité obligatoire - l'étendue de la liberté des cultes ne saurait être telle que son exercice provoque des difficultés susceptibles de perturber la programmation des cours scolaires et donc le système éducatif; l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire n'est pas contraire à l'article 19 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 3/98 du 20 novembre 1998, Mém. A - 2 du 18.1.99, p. 14)

Enseignement primaire - dispenses de fréquentation scolaire

Motifs religieux - dispense systématique (non) - dispenses ponctuelles - . S'il doit en principe être possible aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement et ponctuellement des dispenses de l'enseignement scolaire nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, cette possibilité doit rester relativisée dans la mesure de la compatibilité des absences qui en découlent avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre dans l'établissement concernant l'ensemble de la communauté scolaire. - Dans la mesure où l'ordre interne est une condition nécessaire au déroulement normal de l'activité scolaire et que la journée du samedi couvre en fait une partie significative de l'emploi du temps normal dans l'enseignement primaire qui peut comporter notamment des contrôles de connaissances ou l'intervention de titulaires différents, une dérogation systématique, sinon du moins quasi-systé-

matique, à l'obligation de présence pendant une journée déterminée de la semaine est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du point de vue du bénéficiaire du régime ainsi dérogo- toire que des responsables de classe, de même que des autres élèves,

notamment au regard des adaptations de l'emploi du temps et de l'évacuation des programmes ainsi engendrés.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, Martins Casimiro, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Jurisprudence

Pasteur de l'Eglise protestante

L'article 22 de la Constitution prévoit l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes.

Au Grand-Duché de Luxembourg il n'existe qu'une seule communauté protestante constituée en église consistoriale¹ dans le sens du décret du 18 germinal an X, à la tête de laquelle se trouve un pasteur élu par le consistoire; d'autre part l'art. 9 des statuts de cette communauté, qui ont été approuvés

par l'arrêté grand-ducal du 16 avril 1894 prévoit que des annexes peuvent être organisées sous l'autorité du consistoire; il faut en conclure que le pasteur de l'église protestante représente seul sur le territoire du Grand-Duché la Communauté religieuse en question, à l'exclusion de tout supérieur hié- rarchique et il apparaît dès lors comme chef de culte au sens de l'article 22 de la Constitution.

(Conseil d'Etat 19 mai 1965, arrêt Housse non publié)

(Révision du 2 juin 1999)

«**Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouver- nement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.»

Jurisprudence

Il résulte de l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1971 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat que les cours complémentaires font partie du stage professionnel et que, quoiqu'organisés du point de vue administratif dans le cadre du Centre universitaire, ils ne participent pas du caractère d'un enseignement universi- taire; ils ont uniquement pour but de parfaire les connaissances juridiques des détenteurs de diplômes étrangers en les initiant aux particularités du droit luxembourgeois; ils présupposent donc une connaissance approfondie du droit et c'est pour ce motif que l'art. 4 du règlement exige pour l'inscription à ces cours l'homologation et la transcription d'un grade étranger en droit.

Si l'art. 6 du règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organi- sation scientifique des cours universitaires prévoit l'inscription d'élèves libres, cette disposition s'applique uniquement aux cours universitaires et ne saurait être étendue à des cours qui se placent dans le cadre de la réglementation professionnelle et partant ne font pas partie de l'enseignement universitaire.

Par ailleurs, l'art. 23 alinéa 4 de la Constitution ainsi que la Convention internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, approuvée par la loi du 28 juillet 1969, ne saurait trouver application en l'espèce, alors que les cours complémentaires en droit luxem- bourgeois n'ont pas le caractère d'un enseignement universitaire; il ne saurait dès lors être question de discrimination au sens de cette convention, les conditions d'accès aux cours dont il s'agit étant fixées uniformément pour tous les intéressés; elles ne comportent aucune distinction en fonction de la condition économique ayant pour objet d'écartier une personne ou un groupe de personnes de l'accès aux divers types ou degrés de l'enseignement; le recours tendant à l'annulation d'une décision refusant l'inscription comme

élève libre aux cours complémentaires de droit luxembourgeois est dès lors à rejeter.

(CE 24 octobre 1973, Bertrand, Rec. CE 1973)

Enseignement primaire - dispenses de fréquentation scolaire

Motifs religieux - dispense systématique (non) - dispenses ponctuelles - . S'il doit en principe être possible aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement et ponctuellement des dispenses de l'ensei- gnement scolaire nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, cette possibilité doit rester relativisée dans la mesure de la compatibilité des absences qui en découlent avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre dans l'établis- sement concernant l'ensemble de la communauté scolaire. - Dans la mesure où l'ordre interne est une condition nécessaire au déroulement normal de l'activité scolaire et que la journée du samedi couvre en fait une partie signi- fiante de l'emploi du temps normal dans l'enseignement primaire qui peut comporter notamment des contrôles de connaissances ou l'intervention de titulaires différents, une dérogation systématique, sinon du moins quasi-systé- matique, à l'obligation de présence pendant une journée déterminée de la semaine est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du point de vue du bénéficiaire du régime ainsi dérogo- toire que des responsables de classe, de même que des autres élèves, notamment au regard des adaptations de l'emploi du temps et de l'évacuation des programmes ainsi engendrés.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, Martins Casimiro, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

¹ Par loi du 10 juillet 1998 (Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1327; doc. parl. 4376) a été approuvée la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et cette Eglise, reconnue comme Eglise consistoriale indépendante sous la dénomination d'Eglise Protestante du Luxembourg.

Une seconde Eglise protestante a été établie au Grand-Duché sous le nom d'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg par la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et déter- mination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat (Mém. A - 96 du 27 novembre 1982, p. 1993; doc. parl. 2458 et 2459).

Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie. - Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. - Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli. - L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.

Jurisprudence

Délits de presse: Définition, Auteur

1. Par délits de presse il faut entendre toutes les infractions qui sont commises par l'abus de la liberté de presse, y compris les infractions de droit commun, du moment que la presse a servi à les commettre et qu'elles renferment un abus de la publication de la pensée.

(Cour (cass.) 5 janvier 1917, Pas. 10. p. 4)

2. Si les actes publics appartiennent à la discussion publique et que les critiques qu'ils soulèvent, quelque acerbes qu'elles soient, ne donnent pas lieu en thèse générale, à une action en justice, l'appréciation de ces actes

devient toutefois délictueuse du moment qu'elle s'attaque à l'honorabilité des personnes visées.

(Cour 22 juillet 1899, Pas. 5, p. 160)

3. L'auteur d'un délit de presse n'est pas nécessairement celui qui en a conçu la pensée et composé le manuscrit. L'écrivain n'est à considérer comme auteur que dans le cas où il en a également provoqué la publicité; si un tiers a réalisé cette publicité, à l'insu de l'écrivain, c'est à lui à en supporter les conséquences.

(Cour (cass.) 5 janvier 1917, Pas. 10, p. 4)

(Révision du 2 juin 1999)

«**Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. - Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.»

(Révision du 2 juin 1999)

«**Art. 26.** La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.»

Art. 27. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. - Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28. Le secret des lettres est inviolable. - La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Art. 29. *(Révision du 6 mai 1948)* «La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.»

Jurisprudence

Texte législatif français

Lorsque, dans une disposition législative luxembourgeoise le sens varie d'après le texte français ou allemand, le texte français, qui seul est l'oeuvre du

législateur, doit guider les juges dans l'examen de la signification des termes y employés et dans l'interprétation de la pensée législative.

(Cour 31 juillet 1906, Pas. 7, p. 231)

Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Jurisprudence

Traitements et Pensions

1. Les art. 31 de la Constitution et (21) de la loi du (16 avril 1979) sur le statut des fonctionnaires confèrent à ceux-ci un droit acquis à leurs traitements et pensions; quant à ces dernières, ce droit acquis ne porte pas seulement sur les pensions déjà liquidées, mais encore sur celles que la loi a attribuées aux titulaires pour l'avenir, puisque la pension n'implique pas pour le fonctionnaire une simple expectative, mais un droit légalement consacré; pour supprimer ou restreindre rétroactivement ce droit acquis, il faudrait une manifestation formelle de la volonté du législateur.

(CE 24 juin 1924, Stümper non publié)

2. Il appert de l'art. 31 de la Constitution combiné avec les dispositions sur le statut des fonctionnaires que nul fonctionnaire ne peut être privé de son traitement, si ce n'est par mesure disciplinaire; au surplus cette privation ne s'opère pas automatiquement et de plein droit, mais seulement en vertu d'une décision formelle.

(CE 25 février 1931, Schroeder non publié)

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32. (Révision du 15 mai 1919) «La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.»

Jurisprudence

Pouvoirs du Grand-Duc avant la révision de 1919

L'ancien article 32 de la Constitution de 1868 portait que «le Grand-Duc exercera la puissance souveraine conf. à la présente Constitution et aux lois du pays». La Constitution de 1868, n'ayant, en ce qui concerne la souveraineté, apporté aucun changement radical à la Constitution de 1856 qui reposait sur le principe monarchique, il faut admettre que l'article 32 ancien ne limitait les pouvoirs du Grand-Duc que dans leur exercice et que la plénitude de souveraineté continuait à résider dans les mains du Grand-Duc.

Ce n'est que depuis la loi de révision constitutionnelle du 15 mai 1919 que ledit article 32 dispose que la puissance souveraine réside dans la Nation et

que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Il s'ensuit que l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux n'est pas entaché de nullité comme manquant de base légale alors qu'à l'époque le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.

(Cour (cass.) 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.)

§ 1^{er}. - De la Prérogative du Grand-Duc

Art. 33. (Révision du 12 janvier 1998) «Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.»

Art. 34. (Révision du 6 mai 1948) «Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre.»

Jurisprudence

Promulgation des lois

De tous temps et dans toutes les législations qui se sont succédé dans le pays, il a toujours été de principe immuable qu'aucune loi ne saurait être obligatoire sans promulgation préalable.

(Cour 9 mars 1901, Pas. 6, p. 298)

Publication des lois

1. La loi devient obligatoire trois jours après sa publication au Mémorial. Force exécutoire lui est cependant acquise dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée.

(Cour 20 avril 1912, Pas. 8, p. 478)

(Trib. Lux. 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41)

2. Le Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché prouvant authentiquement l'existence des lois et règlements qui sont régulièrement publiés, le pouvoir judiciaire ne peut en examiner autrement la promulgation dont le mode n'est d'ailleurs pas spécialement réglé.

En conséquent, est irrecevable une offre de preuve tendant à établir que la loi ou l'arrêté n'aurait pas été promulgué par la Souveraine avant la publication.

(Cour 14 février 1928, Pas. 11, p. 387)

Art. 35. Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Jurisprudence

Pouvoir de nomination du Grand-Duc

1. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle; le pouvoir de nomination du Grand-Duc ne connaît donc pas d'autres limitations que celles qui résultent de la loi.

Cette disposition constitutionnelle a une portée générale à laquelle les nominations aux fonctions judiciaires ne font pas exception.

(CE 30 juillet 1960, Heuertz, Rec. CE 1960)

2. Si, d'après l'art. 35 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle, cette règle n'interdit pas au pouvoir exécutif de déterminer des critères de nomination dont il s'impose à lui-même le respect.

(CE 13 juillet 1979, Flammang, Pas. 24, p. 307; CE 13 juillet 1979, Schammo non publié)

Art. 36. Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Jurisprudence

Caractère général du règlement

1. Le règlement se distingue d'une décision administrative en ce qu'il a pour objet de régler, d'une manière abstraite et générale, tous les faits dont il fixe les caractères et les suites; il a une portée générale.

(Conseil d'Etat 6 août 1956, Pas. 16, p. 532)

2. Le Gouvernement a le droit et le devoir de prendre toutes mesures pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Si, en principe, la mission du pouvoir réglementaire ne doit s'adresser qu'aux généralités, il ne s'en suit pas nécessairement qu'un arrêté ne puisse contenir des prohibitions particulières exclusivement applicables à une

personne, pourvu que les mesures ordonnées ou prescrites aient pour but de protéger un intérêt général et public.

(Conseil d'Etat 12 février 1930, Pas. 12, p. 68)

Règlement grand-ducal

1. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir réglementaire, le terme «Gouvernement» désigne le Grand-Duc. Dans le doute, il y a lieu d'interpréter la loi conformément à la Constitution, car il ne faut pas présumer que le législateur a voulu violer la loi fondamentale.

La qualification de «règlement d'administration publique» est une désignation indubitable de la compétence grand-ducale et de la forme de l'arrêté grand-ducal, conformément à l'article 36 de la Constitution.

(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139, avec note Pierre Pescatore)

2. S'il est de principe qu'une loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication desdits actes, il n'en reste pas moins que cette subordination peut être implicite et doit nécessairement différer la mise en vigueur de la loi lorsque son texte, ne se suffisant pas à lui-même, a besoin d'être complété.

Spécialement, en l'absence de toute disposition instituant un régime transitoire immédiatement applicable, l'intervention des règlements d'exécution, auxquels renvoie l'article 5 de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière, est indispensable pour que le ministre puisse exercer valablement les pouvoirs qui lui sont conférés.

(Conseil d'Etat 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329)

Règlement ministériel

1. Art. 5, al. 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 - brevet de maîtrise - fixation des programme et procédure par règlement ministériel - non-conformité à la Constitution - l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers dispose que «le programme et la procédure des examens seront fixés par un règlement ministériel» - le règlement visé par le texte ci-dessus cité constitue une mesure normative nécessaire pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1935, laquelle ne se suffit pas à elle-même pour pouvoir être appliquée dans toute son étendue - aux termes de l'article 36 de la Constitution «Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution» - le texte de l'article 36, dont le caractère explicite est encore appuyé par le fait qu'il fait partie du paragraphe premier du chapitre III de la loi fondamentale, paragraphe portant l'intitulé «de la Prérogative du Grand-Duc», s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc - il n'est pas contesté que le pouvoir législatif est en droit de disposer lui-même au sujet de l'exécution de la loi - dans cette hypothèse le législateur est cependant tenu d'exercer lui-même son pouvoir et ne saurait le déléguer au mépris des termes de l'article 36 de la Constitution - l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise et disposant que le programme et la procédure des examens seront fixés par un règlement ministériel n'est pas conforme à l'article 36 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 1/98 du 6 mars 1998, Mém. A - 19 du 18.3.98, p. 254)

2. Art. 12, § 7, point 1, alinéa 2 de la loi du 14.02.1955 - éthylomètre - conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification - homologation par règlement ministériel - non-conformité à la Constitution - l'article 12, § 7, point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose en son second alinéa que «les types d'appareils homologués, tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, ainsi que les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils seront arrêtés par règlement ministériel. la procédure d'homologation de ces appareils est arrêtée par règlement ministériel. le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des appareils homologués - aux termes de l'article 36 de la Constitution «Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution» - dans la mesure où une loi prévoit son exécution par voie de règlement ministériel, elle est contraire à l'article 36 de la Constitution - l'article 12, § 7, point 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est contraire à l'article 36 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêts 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998, Mém. A - 2 du 18.1.99, p. 15)

3. Règlement ministériel - habilitation - habilitation par règlement grand-

ducal - exécution d'une loi - anti-constitutionnalité - En vertu de l'article 36 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Le privilège d'exécution des lois conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de subdélégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel.

(TA 16-6-97 (9457, Wolter-Weber, confirmé par arrêt du 15-1-98, 10180C); TA 11-3-98 (9746, Mobili), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

4. Règlement ministériel - règlement édicté par le conseil de gouvernement - défaut d'habilitation par une loi - anti-constitutionnalité - Const., article 36 - Ni le pouvoir de réglementation des ministres agissant en conseil, ni celui d'un ministre individuel agissant dans le cadre de la direction de son département ministériel, ne sauraient dépasser celui du Grand-Duc de qui ils tiennent de pouvoir. Il s'ensuit qu'une décision du gouvernement en conseil ou une décision ministérielle doivent trouver leur base dans une délégation de pouvoir découlant de cette loi.

(TA 27-2-97 (9570, Kukic); TA 27-2-97 (9608, Travar); TA 27-2-97 (9613, Hodzic); TA 12-5-97 (9737, Supur); TA 23-12-97 (9938, Maillat-Heisbourg, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10528C); TA 23-12-97 (9948, Feltes, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10527C); TA 23-12-97 (9955, Watgen, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10526C); TA 23-12-97 (9957, Van Rijswijck-Gillen, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10529C); TA 23-12-97 (9964, Boncher, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10523C); TA 23-12-97 (9974, Kinsch, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10524C); TA 23-12-97 (9984, Schon, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10522C), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

Exécution d'un acte ayant force de loi

L'exécution d'un règlement général d'administration qui a force de loi rentre dans le cadre du pouvoir réglementaire du Grand-Duc, tracé par l'article 36 de la Constitution.

Spécialement, la détermination plus précise des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes forme l'exécution du règlement général d'administration du 17 juin 1872. Il s'en suit que la liste desdits établissements peut valablement être complétée ou modifiée par arrêté grand-ducal.

Il en est ainsi plus spécialement de l'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1930, qui trouve son fondement dans le règlement de 1872 et qui n'est, par conséquent, pas entaché d'illégalité.

(Cour (cass.) 10 mars 1960, Pas. 18, p. 69)

Peines

1. La Constitution de 1868 a supprimé la prérogative grand-ducale d'accomplir certains actes de souveraineté sous forme de «mesures générales et règlements d'administration intérieure» sans la participation du pouvoir législatif. Le pouvoir conféré au Grand-Duc consiste dans le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution d'une loi.

Spécialement les peines édictées par un arrêté pour sanctionner des obligations non édictées par une loi sont illégales.

(Trib. Lux. 28 novembre 1933, Pas. 13, p. 93)

2. Lorsqu'une loi ne contient aucune disposition permettant d'édicter des peines pénales par voie de règlement d'administration publique, l'arrêté grand-ducal pris en exécution de ladite loi ne peut être appliqué en tant qu'il édicte des sanctions pénales.

(Trib. Lux. 30 octobre 1947, Pas. 14, p. 311)

Statut particulier réservé aux réfugiés de Bosnie

Régime n'ayant pas d'existence légale. Aucune disposition légale n'a conféré au Grand-Duc ou au gouvernement le pouvoir d'instituer un régime de reconnaissance du statut de réfugié particulier ne devant s'appliquer qu'aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Il s'ensuit que la réglementation en question, pour autant qu'elle existe, est contraire à la Constitution. De plus, aucune des circulaires instaurant le régime particulier n'a été publiée au Mémorial, aucune loi régulièrement publiée ne dispensant par ailleurs le gouvernement de procéder à une telle publication. Le ministre de la Justice ne saurait partant se fonder sur le statut particulier pour refuser à des ressortissants de l'ex-Yougoslavie des droits qu'ils peuvent tenir, le cas échéant, du droit commun en matière de réfugiés, constitué par la Convention de Genève.

(TA 27-2-97 (9570, Kukic); TA 27-2-97 (9608, Travar); TA 27-2-97 (9613, Hodzic); TA 16-4-97 (9635, Redzovic, confirmé par arrêt du 10-7-97, 9960C); TA 5-5-97 (9666, Muric, appel déclaré irrecevable par arrêt du 23-10-97, 10041C); TA 12-5-97 (9737, Supur); TA 13-8-97 (9773, Sadiku), Pas. admin. 1/1999, p. 158)

Art. 37. (Révision du 25 octobre 1956) «Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'art. 114, al. 5.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, al. 5 de la Constitution.»

Jurisprudence

Compétence

Le droit interne de chaque pays détermine les organes compétents pour conclure les engagements internationaux. L'article 37 de la Constitution luxembourgeoise confère au Grand-Duc le droit de conclure des traités.

(Cour 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 223)

Forme

1. Il importe peu quelle procédure ait été utilisée pour la conclusion des accords internationaux, car la procédure utilisée pour la conclusion des engagements internationaux et la forme de ces engagements sont librement déterminées par la pratique diplomatique, de même que la terminologie employée pour désigner les traités internationaux est des plus variées.

En dépit de leur diversité formelle, il y a cependant équivalence matérielle entre les différents instruments utilisés pour la réalisation d'une opération juridique déterminée et tous sont doués de la même force obligatoire.

(Cour 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 223)

2. Aucune forme spéciale n'est requise pour la régularité d'un acte international dûment approuvé par la loi.

(Cour (cass.) 21 décembre 1961, Pas. 18, p. 424, avec note F.W.)

Procédure

1. Le seul fait de la publication dans un journal officiel d'un traité international ne saurait avoir pour effet de conférer le caractère légal à un texte ne réunissant pas les autres conditions requises pour l'existence d'une loi.

Spécialement, il en est ainsi d'un traité conclu entre la France et la Prusse, agissant en sa qualité de représentant des Etats du Zollverein auquel était rattaché le Luxembourg, alors que le mandat de représentation concédé à la Prusse ne portait pas sur la matière qui faisait l'objet du traité.

(Cour 21 juin 1912, Pas. 9, p. 84)

2. Les traités et les accords internationaux, qui n'ont pas été ratifiés par la Chambre des Députés, ni publiés au Mémorial, sont inopposables aux justiciables. (En l'espèce les accords relatifs à la matière des «claims».) (Trib. Lux. 21 décembre 1949, Pas. 15, p. 25)

réformé par:

3. Les accords qui, en raison de leur caractère temporaire et provisoire, ne constituent que des arrangements d'un intérêt secondaire, sont affranchis de l'approbation parlementaire.

(Cour 4 juillet 1951, Pas. 15, p. 149)

4. Les conventions internationales qui n'ont pas reçu l'assentiment de la Chambre sont dépourvues de toute force obligatoire. (En l'espèce les Conventions de Genève du 27 juillet 1929 et du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre.)

(Cour (cass.) 18 novembre 1949, Pas. 14, p. 593)

Publication - Force obligatoire

1. Les clauses de conventions internationales ne valent que pour autant qu'elles ont été incorporées dans la législation nationale.

(Cour 23 avril 1947, Pas. 14, p. 280)

2. Un arrangement international, qui n'a fait l'objet d'aucune publication au Mémorial ni d'aucune mesure d'administration générale n'oblige pas les Luxembourgeois.

(Cour 2 août 1889, Pas. 3, p. 123)

3. Un protocole international, non légalement publié au Mémorial n'a pas acquis force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

(Cour 21 juillet 1951, Pas. 15, p. 233)

4. Un traité auquel le Luxembourg n'a pas adhéré, en l'espèce le traité de Versailles, n'est pas appliqué.

(Cour 29 mai 1925, Pas. 11, p. 353)

Exécution

L'article 86 du traité instituant la C.E.E. est conçu en des termes trop généraux et trop imprécis pour que le tribunal puisse admettre que cet article soit, dans l'intention des Etats contractants, self-executing et qu'il confère et impose des droits et des devoirs immédiatement aux individus.

(Trib. Lux. 8 décembre 1960, Pas. 18, p. 553)

Interprétation

1. Les tribunaux sont compétents pour interpréter les traités internationaux en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé; ils ne doivent en laisser l'interprétation aux gouvernements contractants que quand il s'agit d'interpréter les clauses qui intéressent l'ordre public et le droit des gens.

(Cour (cass.) 2 août 1895, Pas. 3, p. 572)

2. Un traité international, conclu entre deux Etats indépendants ne peut être interprété et appliqué que par les pouvoirs qui y ont concouru, lorsqu'il s'agit d'une question internationale; mais si des questions d'intérêt privé sont discutées, ce droit appartient aux tribunaux, qui l'exercent au moyen de l'interprétation doctrinale, non en vue de la modifier en quoi que ce soit dans ses effets politiques mais en vue d'appliquer les conséquences naturelles qui dérivent du traité d'après son esprit, le sens logique de ses termes et les principes généraux du droit. De cette façon, le juge ne fait que suivre le procédé qu'il est obligé d'appliquer à l'interprétation de toute loi.

(Cour 3 juin 1927, Pas. 11, p. 350)

3. (Voir note F.W. sous Cour (cass.) 21 décembre 1961, Pas. 18, p. 435)

Rétroactivité

Dans certaines conditions, la ratification par le Souverain d'un traité international conclu par son plénipotentiaire a un effet rétroactif et procure à la convention son caractère obligatoire à partir du jour où elle a été conclue.

(Cour 8 décembre 1936, Pas. 14, p. 71)

Suspension

1. L'état de guerre suspend, dans leurs effets, sans les rendre caducs, les traités internationaux plurilatéraux n'ayant pas le caractère d'un traité d'amitié. (En l'espèce, Convention de La Haye sur conflits de la loi en matière de divorce du 12 juin 1902.)

(Cour 30 janvier 1952, Pas. 15, p. 277)

2. La Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) a été suspendue entre le Luxembourg et l'Allemagne par l'état de guerre entre les deux pays ainsi que par la subjugation temporaire de l'Allemagne et la suspension de sa personnalité juridique. Elle est de nouveau entrée en vigueur entre le Luxembourg et l'Allemagne à partir du 6 mai 1955 par suite de la disparition des deux causes de suspension.

(Trib. Lux. 30 juin 1956, Pas. 16, p. 564)

Conflit entre traité international et loi nationale

Un traité international, incorporé dans la législation interne par une loi approbative, est une loi d'essence supérieure ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne.

Il s'en suit qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale.

(Conseil d'Etat 28 juillet 1951, Pas. 15, p. 263)

(Cour (cass.) 8 juin 1950, Pas. 15, p. 41)

(Cour (cass.) 14 juillet 1954, Pas. 16, p. 151)

Règlement ministériel

Habilitation - habilitation par règlement grand-ducal - exécution d'un traité - anti-constitutionnalité - En vertu de l'article 37 alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures. Le privilège d'exécution des traités - et des lois - conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de subdélégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel.

(TA 8-6-98 (9790, Splicks), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

Art. 38. Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

*Jurisprudence**Caractère des peines*

1. La disposition de l'article 87 du C.P. aux termes de laquelle les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Souverain peut en faire en vertu du droit de grâce, doit s'appliquer à toutes les incapacités quelconques; elle reconnaît au Souverain le droit de relever non seulement de la déchéance de l'électorat communal, mais encore de celle de l'électorat législatif.

Cette disposition n'est pas contraire à l'article 53 de la Constitution qui détermine la déchéance de l'électorat législatif pour cause de vol par exemple, puisque l'article 38 de la Constitution reconnaît au Souverain le droit de remettre les peines, ce qui logiquement et juridiquement concerne aussi

bien l'amende et la prison que les incapacités accessoires qui ne sont pas moins pénales que les peines principales.

(Trib. Lux. 14 mars 1894, Pas. 3, p. 487)

2. Si l'article 38 de la Constitution reconnaît au Souverain le droit de remettre les peines corporelles ou pécuniaires, la condamnation continue cependant à produire tous les effets que la grâce n'a pas expressément anéantis.

Spécialement, si la grâce n'a pas anéanti certaines déchéances prononcées à titre accessoire, celles-ci demeurent.

(Cour 23 novembre 1955, Pas. 16, p. 407)

Art. 39. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 42. Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêterait serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

Art. 43. (Révision du 6 mai 1948) «La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.»

Art. 44. (Révision du 6 mai 1948) «Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.»

Art. 45. (Révision du 13 juin 1989) «Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.»

*Jurisprudence**Délibération du Gouvernement en conseil - Contre-seing ministériel*

1. Aux termes de l'article 45 de la Constitution le contre-seing d'un seul ministre responsable est suffisant pour la validité d'un arrêté grand-ducal.

(Cour 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355)

2. Lorsqu'un arrêté grand-ducal (ayant pour objet la levée d'une classe) est pris sur le rapport et après délibération du Gouvernement en conseil, le contre-seing du seul ministre de l'Armée constitue une attestation authentique et suffisante que la mesure de recrutement a été décrétée sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil et a trouvé l'adhésion de la majorité des ministres.

(Cour 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362)

3. La délibération du Gouvernement en Conseil, dûment constatée dans l'arrêté, ainsi que l'article 45 de la Constitution, qui prévoit que le contre-seing d'un seul ministre responsable est suffisant pour la validité d'un arrêté grand-ducal, écartent toute contestation sur la compétence du ministre ou des

ministres ayant contresigné un arrêté grand-ducal.

Spécialement, un arrêté grand-ducal, qui porte des sanctions pénales, n'a pas besoin d'être contresigné par le ministre de la Justice pour que les sanctions pénales soient déclarées applicables, alors que par ailleurs l'arrêté est contresigné par deux autres ministres et constate qu'il a été pris après délibération du Gouvernement en Conseil.

(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139)

4. La preuve de la légalité d'un règlement ou arrêté grand-ducal résulte en principe des constatations expresses du règlement ou arrêté même et, par exception seulement, d'autres énonciations d'un pareil règlement ou arrêté. Ainsi, la preuve que l'objet d'un arrêté grand-ducal a été délibéré par le Gouvernement en Conseil résulte de la constatation expresse de cette délibération dans le préambule de l'arrêté, même s'il n'est signé que par deux membres du Gouvernement.

(Conseil d'Etat 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5)

§ 2. - De la Législation

Art. 46. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

Art. 47. Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption. La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

Art. 48. L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. - De la Justice

Art. 49. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

§ 4. - Des pouvoirs internationaux¹

(Révision du 25 octobre 1956) «**Art. 49bis.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.»

Jurisprudence

En cas de conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le Traité doit prévaloir.

Cette règle s'impose plus particulièrement lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme communautaire puisque les traités

qui ont créé le droit communautaire ont institué un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats membres ont limité l'exercice de leurs pouvoirs souverains dans les domaines que ces traités déterminent.

(Conseil d'Etat 21 novembre 1984, Pas. 26, p. 174)

Chapitre IV. - De la Chambre des Députés

Art. 50. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51. (1) (Révision du 21 mai 1948) «Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.»

(2) (Révision du 21 mai 1948) «L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.»

(3) (Révision du 20 décembre 1988) «La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'art. 114, al. 5 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.»

(4) (Révision du 21 mai 1948) «L'élection est directe.»

(5) (Révision du 21 mai 1948) «Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.»

(6) (Révision du 13 juin 1979) «Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

Le Sud (Esch-sur-Alzette et Capellen), le Centre (Luxembourg et Mersch), le Nord (Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden) et l'Est (Grevenmacher, Remich et Echternach).»

(7) (Révision du 21 mai 1948) «Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.»

Jurisprudence

La fixation du nombre des députés doit se faire en considération de l'ensemble de la population et non d'après le nombre des seuls électeurs.

(Conseil d'Etat 15 juillet 1993, Pas. 26, p. 2)

¹ Le §4 a été inséré par la révision du 25 octobre 1956.

Art. 52. (*Révision du 27 janvier 1972*) «Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de vingt et un ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.»

Art. 53. (*Révision du 13 juin 1989*) «Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.»

Art. 54. (*Révision du 15 mai 1948*) «(1) Le mandat de député est incompatible:

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;
- 4° avec celles de membre de la Cour¹ des comptes;
- 5° avec celles de commissaire de district;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.»

Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56. (*Révision du 27 juillet 1956*) «Les députés sont élus pour cinq ans.»

Art. 57. (*Révision du 25 novembre 1983*) «(1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.»

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.»

Jurisprudence

Validité des élections législatives

Aux termes de l'article 57 de la Constitution, la Chambre seule est chargée de la vérification des pouvoirs de ses membres. Elle prononce seule sur la validité des opérations électorales. Le juge de l'élection est également

le juge de la validité des actes administratifs qui ont précédé l'élection, à l'exclusion du Conseil d'Etat qui est donc incompétent.

(Conseil d'Etat, 27 décembre 1911, Pas. 8, p. 181)

Art. 58. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

¹ Le mot «Chambre des comptes» est ainsi remplacé à partir du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 60. (*Révision du 6 mai 1948*) «A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.»

Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

Art. 62. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Jurisprudence

Décision formelle

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, toute résolution de la Chambre est prise à la majorité absolue des voix et en cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.

Il suit de cette règle fondamentale de droit public que la volonté de la Chambre doit se manifester par une décision formelle, prise conformément à l'article précité.

S'il est donc loisible au juge d'interpréter un texte de loi en scrutant l'intention qui a guidé le législateur, il lui est interdit de dénaturer un vote de la Chambre en invoquant des votes antérieurs au vote définitif ou l'opinion individuelle émise par certains membres au cours des débats.

(Cour (cass.) 13 octobre 1932, Pas. 13, p. 1)

Art. 63. (*Révision du 31 mars 1989*) «Sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal.»

Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

Art. 65. Un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article.

Art. 66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 67. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. - Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

Art. 68. Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Jurisprudence

Procès - Député partie civile

Aux termes de l'article 68 de la Constitution aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut en conclure que cette immunité empêche que le député soit exposé à des peines répressives ou à des réparations pécuniaires; d'autre part, il faut déduire des termes «dans l'exercice de ses fonctions» que si le député abandonne volontairement le terrain restreint qui lui assure l'impunité, pour aborder le prétoire, il se place en dehors de l'hypothèse spéciale prévue par la Constitution.

Il en résulte que si un député s'est constitué partie civile dans un procès de presse, il ne peut s'abriter derrière son immunité pour paralyser les droits

de la défense de celui qu'il attaque en justice.

(Cour (cass.) 25 mars 1904, Pas. 8, p. 395)

Procès - Député témoin

L'immunité parlementaire sanctionnée par l'article 68 de la Constitution a exclusivement pour but la garantie et la sauvegarde de la personne du député.

L'article en question n'est pas applicable si le député est cité comme témoin, sur les faits qui ont été relatés par lui dans un discours tenu à la chambre, dans une information qui est dirigée non pas contre lui, mais contre une tierce personne.

(Cour (cass.) 12 mars 1918, Pas. 10, p. 331)

Art. 69. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. - Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un de ses membres, durant la session, qu'avec la même autorisation. - La détention ou la poursuite d'un député est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Jurisprudence

Suspension de la poursuite

La prescription de l'action publique dirigée contre un député est suspendue à partir du moment où la partie, qualifiée pour poursuivre, a expressément manifesté sa volonté de poursuivre en saisissant par la voie hiérarchique la Chambre des Députés d'une requête en autorisation de poursuites. Cette suspension produit ses effets à partir du jour où le Ministère Public formule expressément sa demande et l'adresse par les voies légales à la Chambre des Députés, jusqu'au jour où le mandat de député est venu à expirer.

(Cour 2 juillet 1959, Pas. 18, p. 123)

Procès de presse - Mise en intervention du député

Tout acte de poursuite non autorisé contre un parlementaire hors le cas de

flagrant délit est entaché d'une nullité d'ordre public.

Ne constitue pas un acte de poursuite la citation en intervention émanant d'un prévenu, poursuivi comme imprimeur d'un journal en raison d'un prétendu délit de presse, lorsque le prévenu se borne à faire constater contradictoirement entre les parties civiles et la personne qu'il avait désignée comme l'auteur de l'article incriminé la réalité de son affirmation, dès lors qu'aucune partie n'a conclu ni à la condamnation, ni à la mise en prévention du précédent auteur mis en intervention.

Pareille citation en intervention délivrée à un membre du Parlement ne porte pas atteinte aux droits garantis au député par la Constitution, laquelle défend seulement les poursuites proprement dites.

(Cour 21 octobre 1960, Pas. 18, p. 164)

Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

Art. 72. (*Révision du 6 mai 1948*) «(1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.»

Art. 73. (*abrogé par la révision du 12 janvier 1998*)

Art. 74. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Art. 75. (*Révision du 6 mai 1948*) «Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.»

Chapitre V. - Du Gouvernement du Grand-Duché

Art. 76. Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(*alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1989; cf. art. 83bis Const.*)

Jurisprudence

Organisation du Gouvernement

1. Aux termes de l'art. 76 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement; cette prérogative comporte celle de régler le fonctionnement des services dans leurs rapports avec le Grand-Duc et dans les relations intra-gouvernementales et ce, sans limitation ou exception quant aux matières dévolues aux services gouvernementaux.

Spécialement, la constitutionnalité de l'arrêté grand-ducal concernant les délégations de signature par le Gouvernement ne saurait donc être contestée, en sorte que les décisions signées par un attaché de Gouvernement doivent être considérées comme émanant d'un agent compétent.

(CE 26 janvier 1973, Goerens-Raus, Pas. 22, p. 263; Bull. doc. comm. 14, p. 107; Rec. CE 1973)

2. Lorsqu'un arrêté grand-ducal a été pris en vertu de l'art. 76 de la Constitution qui abandonne au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement, il s'agit en l'occurrence d'un pouvoir autonome procédant de l'idée de la séparation des pouvoirs et devant permettre au Grand-Duc de déterminer en pleine indépendance du Parlement l'organisation de son Gouvernement; dans ce domaine son pouvoir est originaire et discrétionnaire et, par conséquent, les arrêtés y relatifs, basés sur ledit art. 76, sont des actes équipollents aux lois.

(CE 24 février 1976, Roth non publié)

3. D'après l'art. 24 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat chaque ministre ordonnance, sous sa responsabilité, les

paiements à charge des crédits budgétaires mis à sa disposition lesquels crédits comprennent les dépenses de traitement au profit des fonctionnaires de son département; cette compétence impliquerait normalement celle de fixer, préalablement à leur ordonnancement, le montant des traitements à imputer sur les crédits budgétaires.

Toutefois l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1974 portant constitution des départements ministériels a rangé la fixation des rémunérations du personnel de l'Etat parmi les attributions du ministre de la Fonction publique (sub 9.); cet arrêté a été pris en vertu de l'art. 76 de la Constitution qui abandonne au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement; il s'agit en l'occurrence d'un pouvoir autonome procédant de l'idée de la séparation des pouvoirs et devant permettre au Grand-Duc de déterminer en pleine indépendance du Parlement l'organisation intérieure de son Gouvernement; dans ce domaine le pouvoir du Grand-Duc est originaire et discrétionnaire et, par conséquent, les arrêtés y relatifs, basés sur l'art. 76, sont des actes équipollents aux lois.

Il en suit que le prédit arrêté de 1974 a modifié la législation sur la comptabilité de l'Etat en ce sens que, si l'ordonnancement des rémunérations continue à rester dans les attributions des membres du Gouvernement dont dépendent les fonctionnaires, la fixation de leurs traitements revient cependant au ministre de la Fonction publique.

(CE 24 février 1976, Roth non publié)

Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 79. Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

Art. 80. (*Révision du 12 janvier 1998*) «Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence.»

Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 82. La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. - Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 83. Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

Chapitre Vbis. - Du Conseil d'Etat¹

(Révision du 12 juillet 1996)

«**Art. 83bis.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Chapitre VI. - De la Justice

Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Jurisprudence

Compétence des juridictions administratives

1. La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires oblige les tribunaux répressifs à surseoir à statuer lorsque la solution du procès pénal dépend d'une question relevant de la compétence exclusive des autorités ou des tribunaux administratifs.

(Cour 27 mai 1955, Pas. 16, p. 320)

2. La juridiction civile empiète sur les attributions du pouvoir administratif, lorsqu'elle admet qu'un dommage a été causé par cela seul qu'ont été omises certaines précautions qui eussent été de nature à l'empêcher, mais elle peut examiner si, en fait, une commune a lésé un droit par son refus de veiller à l'exécution d'une loi ou d'un règlement de police.

(Cour 3 février 1958, Pas. 17, p. 239)

3. A supposer que la suppression d'un chemin, considérée comme dommageable pour un tiers, soit due à une faute civile de la commune, la décision si ce chemin doit rester supprimé ou doit être rétabli appartient exclusivement au pouvoir administratif, et les tribunaux judiciaires ne sauraient, sous peine d'excès de pouvoir, ni directement, ni indirectement adresser la moindre injonction à la commune.

(Cour 14 juin 1907, Pas. 7, p. 545)

4. Si l'autorité de laquelle émane un acte administratif individuel n'est pas investie par un texte légal du pouvoir de l'interpréter, cette interprétation appartient au juge sans qu'on puisse faire valoir que ce dernier excéderait ses pouvoirs et qu'il devrait renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative.

(Cour (cass.) 2 juillet 1964, Pas. 19, p. 304)

5. La contrainte formée en vue du recouvrement d'une cotisation réclamée à un prétendu ressortissant par la Chambre professionnelle des Employés privés constitue un titre administratif exécutoire sur le fondement duquel aucun recours judiciaire n'est admissible; un litige qui, en dehors de toute contestation sur la forme de la contrainte et des actes d'exécution consécutifs, porte uniquement sur la question de savoir si la cotisation est due ou non, est par conséquent du ressort administratif et ne saurait appartenir ni à la compétence du juge de paix ni à celle du tribunal d'arrondissement.

(Cour (cass.) 15 juin 1933, Pas. 13, p. 289)

6. Lorsque dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'une de ses prérogatives, une autorité publique cause un dommage à la personne ou aux biens d'un particulier, elle lèse un droit civil.

Si le litige qui naît de cette lésion est, d'après l'art. 84 de la Constitution, de la compétence des tribunaux judiciaires, la décision prise par un ministre en réponse à la demande d'un particulier entendant être indemnisé du préjudice subi, relève de la compétence du juge administratif.

Spécialement, en refusant de faire droit à la demande, le ministre n'a pas porté atteinte aux intérêts du requérant auquel il est loisible d'introduire contre l'Etat luxembourgeois une action en dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires (en l'espèce, en matière de détention préventive inopérante); par suite, le requérant ne justifie pas d'une décision lui faisant grief susceptible d'être déferée au Comité par la voie du recours en annulation qui est irrecevable. (CE 5 février 1981, Kotsopoulos, Rec. CE 1981; CE 5 février 1981, Mastrantona non publié)

7. La juridiction administrative ne renvoie pas à titre préjudiciel devant la juridiction judiciaire lorsqu'il n'existe aucune difficulté sérieuse de nature à faire naître un doute raisonnable quant à l'application correcte du droit privé.

(Conseil d'Etat 24 février 1984, Pas. 26, p. 85)

Compétence respective des juridictions judiciaires et des juridictions administratives

1. Répartition - critère - sujets de droit (non) - objet de la contestation - La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit - personnes privées ou autorités administratives - mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

(TA 15-12-97 (10282, Centre commercial de Soleuvre) TA 1-10-98 (10189, Faust); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 50)

2. Attribution de quotas laitiers - contentieux de nature administrative - S'il est vrai que la décision ministérielle d'attribuer des quotas laitiers a des effets patrimoniaux, elle n'a pas pour objet un droit subjectif d'ordre privé régi par les règles du droit civil. En revanche, émanant d'une personne morale de droit public ayant agi en vertu de ses prérogatives de puissance publique face aux besoins d'intérêt public, une telle décision engendre, entre les parties au litige, un contentieux de nature administrative.

(TA 18-2-98 (9600, Wahl), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

3. Non-respect d'un contrat - théorie des actes détachables - domaine d'application - refus de contracter au sujet de droits patrimoniaux relatifs au domaine privé d'une commune - non-application de la théorie. La théorie des actes détachables qui veut que, par exception aux règles de compétence fixées par les articles 84 et 95 bis de la Constitution, la juridiction administrative reste compétente pour connaître de la régularité d'un acte de nature administrative intervenant comme préalable au support nécessaire à la réalisation d'un rapport de droit privé, est sans application au cas où l'acte attaqué ne constitue pas un acte administratif, c'est-à-dire un acte posé dans le cadre de l'exercice de la puissance publique et qu'il n'est pas attaqué en ce qui concerne sa régularité formelle et juridique, mais seulement en ce qui concerne sa finalité. S'il s'agit au contraire d'un acte qui, même s'il a été posé par une autorité de droit public, soit un conseil communal, compétent pour disposer des droits immobiliers de la commune, est de nature purement civile, en ce qu'il documente le refus de la commune de s'engager conventionnellement sur une question de droit patrimonial relative à son domaine privé, la théorie est sans application.

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C, réformation de TA 15-12-97, 10282); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

4. Contrats conclus par l'administration - refus de conclure - compétence des juridictions judiciaires. Tout comme les contestations se rapportant aux contrats conclus par l'administration, les contestations ou prétentions pouvant résulter du refus de l'administration de s'engager contractuellement sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il doit en être de même de la compétence pour apprécier si les attitudes, manifestations de volonté ou autres éléments relationnels entre des parties, relèveraient-elles même du droit public, existent et peuvent constituer des engagements de nature à conférer des droits civils.

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

5. Inobservation des valeurs d'émission de polluants découlant d'une autorisation administrative - sanction - juridictions de l'ordre judiciaire. La sanction de l'inobservation des valeurs d'émission de polluants relève d'une part du contrôle des juridictions répressives relativement aux dispositions applicables en la matière, notamment au regard de la pollution atmos-

¹ Chapitre introduit par la révision du 12 juillet 1996.

phérique, et d'autre part des juridictions civiles ou répressives compétentes suivant le cas, en ce qui concerne les questions d'indemnisation

(TA 2-4-98 (10418 et 10419, Greenpeace Luxembourg), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

6. Employés de l'Etat en matière d'enseignement - allègements - compétence - contestation résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération de l'employé - compétence du tribunal administratif - évaluation du préjudice financier résultant du refus des allègements - droit civil - incompétence du tribunal administratif - loi du 27 janvier 1972; loi du 24 mai 1989 - Les contestations relatives aux refus d'allègements pour ancienneté, par leçon (coefficient) et d'une leçon hebdomadaire ("lettre ministérielle Grégoire") sollicités par les employés de l'Etat travaillant dans l'enseignement ont trait à des contestations résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération des employés de l'Etat concernés, le tribunal administratif est partant compétent pour en connaître comme juge du fond. En revanche, les prétentions qui visent à évaluer le préjudice matériel découlant de ce refus ont pour objet un droit civil et échappent partant à sa compétence.

(TA 8-4-98 (10314, Dupont, frappé d'appel 10708C); TA 8-4-98 (10315, Thilman, frappé d'appel 10709C); TA 8-4-98 (10316, Penning, frappé d'appel 10712C); TA 8-4-98 (10317, Pinsch, frappé d'appel 10710C); TA 8-4-98 (10318, Emmer, frappé d'appel 10711C), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

7. Employés communaux - engagement - résiliation du contrat d'engagement - licenciement - compétence - tribunal administratif - recours de pleine juridiction - allocation de dommages-intérêts - incompétence du tribunal administratif, règlement grand-ducal du 26 mai 1975, article 11 - Le tribunal administratif statuant au fond est compétent pour connaître des contestations résultant du contrat d'emploi et de celles relatives à sa rémunération, parmi lesquelles sont comprises celles relatives au licenciement. En revanche, il est incompétent pour connaître d'une demande en allocation de dommages-intérêts réclamés pour licenciement abusif.

(TA 12-5-98 (10266, Krack); TA 13-7-98 (10697a, Schumacher), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

Action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat

1. Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat à raison d'un fait dommageable causé en-dehors de la sphère de son impérium, c'est-à-dire ne résultant pas d'une mesure qu'il a ordonnée mais de la manière fautive dont la mesure a été exécutée par ses agents.

(Trib. Lux. 28 mai 1924, Pas. 12, p. 360)

2. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont, d'après l'article 84 de la Constitution, exclusivement du ressort des tribunaux. Cette disposition, conçue en termes généraux, vise indifféremment les contestations naissant entre particuliers et celles naissant entre un particulier et les pouvoirs publics, sans qu'il convienne de distinguer, dans ce dernier cas, suivant que le droit civil, qui fait l'objet de la contestation, procède ou non d'un acte accompli par le pouvoir public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa puissance publique.

(Trib. Lux. 6 janvier 1960, Pas. 18, p. 175)

(Trib. Lux. 8 mai 1957, Pas. 17, p. 234)

3. L'action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat luxembourgeois, est de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

(Cour 25 février 1964, Pas. 19, p. 414)

4. Le recours qui tend à la reconnaissance d'un droit à indemnité a pour objet un droit civil. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, étant, d'après l'article 84 de la Constitution, exclusivement du ressort des tribunaux, le Comité du Contentieux est incompétent pour connaître d'un tel recours.

(Conseil d'Etat 22 octobre 1980, Pas. 25, p. 90)

Concession de cimetière

1. Les contestations qui ont pour objet des droits civils étant exclusivement du ressort des tribunaux judiciaires, il s'en suit que ceux-ci sont compétents, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour déterminer le titulaire d'une concession litigieuse.

En effet, les concessions de terrains, faites par une commune dans son cimetière, créent au profit des concessionnaires un droit réel d'une nature spéciale, droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative, lequel rentre certainement dans la catégorie des droits civils.

(Trib. Lux. 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68)

(Cour 31 mai 1918, Pas. 10, p. 495)

2. Si les tribunaux judiciaires sont compétents pour trancher les litiges se rapportant à la concession, envisagée comme droit civil, leur compétence cesse, lorsque la contestation porte sur une mesure rentrant dans les pouvoirs de police conférés au bourgmestre dans un intérêt public.

Spécialement les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une demande tendant à faire ordonner une exhumation.

(Trib. Lux. 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68)

Contrats et conventions

1. Les cahiers des charges des Chemins de fer concédés constituent des conventions synallagmatiques qui relèvent du juge du contrat, c'est-à-dire conformément à l'article 84 de la Constitution, des tribunaux de l'ordre judiciaire.

(Conseil d'Etat 8 juin 1932, Pas. 12, p. 483)

2. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des contestations relatives à un contrat conclu par la commune s'il n'a pas pour objet l'organisation d'un service public ou l'affectation d'un bien dépendant du domaine public à l'usage commun.

(Cour 23 décembre 1930, Pas. 12, p. 227)

3. Selon l'art. 84 de la Constitution, le domaine contractuel est soustrait à la juridiction administrative; celle-ci reste toutefois compétente à l'égard des actes dits détachables, c.-à-d. des décisions administratives unilatérales pouvant être isolées de la conclusion même d'un contrat.

(CE 20 octobre 1981, S.à r.l. Comod, Bull. doc. comm. 21, p. 185; Rec. CE 1981)

Propriété

Le droit de passage sur une dépendance du domaine public étant un accessoire des propriétés riveraines, les difficultés qui s'élèvent sur ces droits sont des questions de propriété qui sont du ressort des tribunaux.

(Cour 7 janvier 1916, Pas. 9, p. 457)

Travaux publics

Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande en suppression de travaux entrepris sur un ruisseau en exécution d'une décision prise par le pouvoir communal en vertu du droit de police lui appartenant sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

(Trib. Lux. 16 avril 1904, Pas. 7, p. 20)

Etrangers

1. L'article 84 de la Constitution réserve aux tribunaux seuls de connaître des litiges portant sur des droits civils; il ne s'occupe point de la question de savoir quelles personnes sont justiciables de ces tribunaux ni surtout de celle dans quels cas les étrangers sont soumis à leur juridiction.

Spécialement, on ne peut invoquer l'article 84 de la Constitution pour en déduire la compétence du tribunal pour connaître d'un litige civil opposant un demandeur luxembourgeois à un Etat étranger.

(Cour 20 mars 1903, Pas. 6, p. 292)

2. Les faits survenus à l'occasion du fonctionnement d'un service étranger ne sont pas du ressort des tribunaux luxembourgeois à moins que l'Etat luxembourgeois ne se soit substitué à l'Etat étranger.

(Cour 4 juillet 1951, Pas. 15, p. 149)

Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Jurisprudence

1. Décision de huis clos non soumise à la censure de la Cour de Cassation.

(Cour (cass.) 19 janvier 1886, Pas. 2, p. 418)

2. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour ordonner le huis clos. Leur décision échappe au contrôle du juge d'appel.

(Cour 9 mai 1903, Pas. 6, p. 575)

3. Le principe constitutionnel de la publicité des audiences des tribunaux ne s'oppose pas à ce que le président d'une Cour d'Assise fasse sortir, sans que le huis clos ait été prononcé, non seulement une personne déterminée, mais même une partie de la salle, s'il le croit opportun dans un intérêt d'ordre ou de moralité.

(Cour (cass.) 8 décembre 1905, Pas. 7, p. 186)

4. Un conseil de discipline est un organe de la hiérarchie administrative, et non point un tribunal que l'art. 86 de la Constitution prévoit avec la compétence propre à l'ordre judiciaire, en application du principe de la séparation des pouvoirs; il ne tombe non plus sous le coup de l'art. 88 de la Constitution visant la publicité des audiences des tribunaux, ni sous les autres principes qui sont propres à l'ordre judiciaire.

Dans ces conditions, un règlement instaurant un régime disciplinaire est tenu dans les limites, à la fois des délégations législatives et de la Constitution.

(CE 28 mai 1930, Thorn non publié)

Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Jurisprudence

Motivation du jugement

1. Est nulle pour défaut de motivation la décision du juge d'instruction prononçant une amende contre un témoin récalcitrant sans indiquer les motifs qui l'ont décidé à ne pas tenir compte du secret professionnel allégué.

(Cour (cass.) 14 décembre 1917, Pas. 10, p. 271)

2. L'obligation de motiver les jugements sur tous les chefs des conclusions est limitée aux chefs formulés dans le dispositif des conclusions.

(Cour (cass.) 2 février 1956, Pas. 16, p. 425)

3. N'est pas insuffisamment motivé le jugement qui donne des explications spéciales sur les conditions requises pour la recevabilité de l'action en justice et qui, ainsi, fournit à la Cour de Cassation les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle.

(Cour (cass.) 25 octobre 1956, Pas. 17, p. 11)

4. Est suffisamment motivé au regard de l'article 89 de la Constitution le

jugement d'appel qui, en confirmant le jugement de première instance «dans toute sa forme et teneur», s'approprie ce jugement dans son intégralité.

(Cour (cass.) 25 octobre 1956, Pas. 17, p. 11)

5. L'obligation de motiver les décisions judiciaires, qui est générale et d'ordre public, autorise toutefois les juges d'appel, qui estiment devoir maintenir la décision des premiers juges précisément pour les motifs énoncés dans leur jugement, d'adopter ces motifs, soit purement et simplement, soit en y ajoutant des motifs propres.

(Cour (cass.) 25 mars 1982, Pas. 25, p. 252)

Publicité du prononcé

Constitue une preuve suffisante de la publicité du prononcé et des débats la mention du jugement «jugé et prononcé en audience publique».

(Cour 23 mars 1950, Pas. 15, p. 15)

Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Jurisprudence

Il résulte de l'art. 118 de la loi sur l'organisation judiciaire du (7 mars 1980) que les listes prévues aux art. 116 et 117 ont uniquement pour but d'établir le rang dans les cérémonies, dans les assemblées de la Cour et du Tribunal ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre; toute autre interprétation plus large et notamment l'attribution au rang fixé par ces listes d'une importance déterminante en matière d'avancement, est à rejeter comme incompatible avec les textes mêmes de ces prescriptions légales.

Spécialement, l'art. 90 de la Constitution prévoyant que la nomination des conseillers à la Cour, des présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement se fait par le Grand-Duc sur avis de la Cour supérieure de Justice, cet avis ne constituerait qu'une formalité inutile si le choix devait obligatoirement porter sur le candidat le plus ancien en rang; de même, par identité de motifs, seraient superflues et inopérantes les dispositions de l'art. 43 qui exigent pour chaque poste vacant la présentation de trois candidats par la Cour supérieure de Justice.

(CE 30 juillet 1960, Heuertz, Rec. CE 1960)

Art. 91. (*Révision du 20 avril 1989*) «Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles.» - Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. - Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(Révision du 19 juin 1989) «La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.»

Art. 95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. - La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

Jurisprudence

Nature juridique du droit de contrôle des arrêtés et règlements

1. Dans notre droit public, un règlement général ne peut disparaître qu'à l'intervention d'actes abolitifs, mais aucune instance juridictionnelle n'est autorisée à les casser ni à les annuler, l'article 95 de la Constitution autorisant seulement la Cour et les tribunaux à en refuser l'application pour autant qu'ils ne sont pas conformes aux lois.

(Conseil d'Etat 6 août 1956, Pas. 16, p. 532)

2. Les cours et tribunaux peuvent et doivent refuser d'appliquer les arrêtés et règlements généraux s'ils sont illégaux. Ils ne sont compétents pour les annuler. En conséquence, un règlement illégal subsiste jusqu'à sa réformation et, tant qu'il n'a fait l'objet d'aucune abrogation, existe intact et continue à lier l'Administration de laquelle il émane, bien que dépourvu de sanction judiciaire.

Spécialement, si un règlement déclaré illégal a abrogé un règlement antérieur, l'Administration ne saurait se reporter sur ce dernier et le juge ne saurait prendre en considération le règlement antérieur, ce qui impliquerait une annulation du règlement illégal.

(Cour (cass.) 1^{er} avril 1965, Pas. 19, p. 475)

3. *Voir cependant*: Si un règlement est illégal dans son intégralité, l'article de ce règlement qui abroge le règlement antérieur est également dépourvu d'effet.

(Conseil d'Etat 14 mai 1962, Pas. 18, p. 489)

4. Les différentes sources de droit s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique, fixant les compétences et attributions des institutions de l'Etat. A partir de la loi constitutionnelle la hiérarchie des textes s'établit en décroissant, les règlements communaux étant subordonnés à la catégorie supérieure des lois.

(Cour d'appel 24 juin 1992, Pas. 29, p. 8)

5. Aux termes de l'article 95 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Il en suit qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'examiner si la mesure réglementaire qui lui est soumise est, ou n'est pas, contraire à la loi.

(Cour d'appel 24 juin 1992, Pas. 29, p. 8)

Contrôle des arrêtés pris en exécution d'une loi habilitante et des arrêtés ratifiés par une loi subséquente

1. Les règlements et arrêtés ratifiés par une loi subséquente ont le caractère d'une véritable loi et ne sont pas soumis au contrôle judiciaire en ce qui concerne leur légalité au regard de l'article 95 de la Constitution et leur constitutionnalité en général. (En l'espèce l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 sur le service militaire et les arrêtés grand-ducaux du 4 juillet 1945 et 16 mars 1945 sur la levée de certaines classes.)

(Cour 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362)

2. Les règlements et arrêtés basés sur l'état de nécessité et ratifiés par la loi du 27 février 1946 ont acquis le caractère de véritables lois et échappent au contrôle judiciaire en ce qui concerne leur légalité au regard de l'article 95 de la Constitution et leur constitutionnalité en général, mais doivent être appliqués par les tribunaux. (En l'espèce les arrêtés grand-ducaux du 11 août 1944 et du 28 octobre 1944.)

(Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397)

(Cour 25 janvier 1958, Pas. 17, p. 248)

3. Il n'appartient pas au Comité du Contentieux de contrôler la constitutionnalité des dispositions qui ont le caractère de véritable loi.

Spécialement l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, aux termes duquel les mesures prises par l'ennemi continuent à être applicables, a le caractère d'une véritable loi et il

n'appartient pas au Conseil d'Etat d'examiner si ses dispositions concernant le droit pénal fiscal sont en opposition avec les articles 12 et 14 de la Constitution.

(Conseil d'Etat 4 août 1962, Pas. 19, p. 7)

4. Si une loi a ratifié les dispositions d'un arrêté grand-ducal, la légalité de cet arrêté ne peut plus être critiquée. (En l'espèce l'arrêté grand-ducal du 28 août 1936 sur les accidents professionnels de trajet.)

(Cour (cass.) 4 juin 1964, Pas. 19, p. 339)

5. En vertu de l'article 95 de la Constitution, les juridictions sont investies du pouvoir de vérifier si une disposition réglementaire, dont l'application est demandée, est conforme à la loi en ce qu'elle rentre bien dans le cadre et dans les limites de la délégation conférée au pouvoir exécutif par la loi d'habilitation.

L'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 20 janvier 1972, en mettant à charge du vendeur uniquement et nécessairement la commission d'intermédiaire réduite et en prohibant de la facturer à l'acheteur, même consentant, est sorti des limites de la délégation inscrite à l'article 5 de la loi d'habilitation du 30 juin 1961 et est dès lors à déclarer inapplicable.

(Cour (cass.) 20 janvier 1983, Pas. 25, p. 401)

6° Si les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent ni annuler, ni réformer un règlement administratif, ils ont, conformément à l'article 95 de la Constitution, le pouvoir d'apprécier leur légalité et de refuser d'en tenir compte, s'ils les jugent illégaux.

(Cour 5 décembre 1995, Pas. 30, p. 11)

Règlement ministériel prévu par la loi

1. La disposition, par laquelle le législateur a réservé à des mesures d'administration le soin de fixer dans le cadre de la loi des règles particulières, est une disposition dont la constitutionnalité échappe au contrôle juridictionnel des tribunaux. L'instruction ministérielle, prise en vertu de cette réserve habilitante, et qui par sa publication s'adresse à la généralité du public, constitue une mesure administrative dont la légalité au regard de la loi habilitante ne saurait être contestée.

(Cour 13 mai 1954, Pas. 16, p. 99)

2. L'arrêté ministériel, pris sur la base et en exécution d'un arrêté grand-ducal ratifié par une loi postérieure ne saurait être examiné au point de vue de sa constitutionnalité sans que fût contrôlé indirectement le caractère constitutionnel des arrêtés-lois de base auxquels il est intimement lié, ce qui ne rentre pas dans la mission des tribunaux.

(Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397)

(Cour 25 janvier 1958, Pas. 17, p. 248)

3. Un règlement ministériel ne peut avoir force légale que pour autant qu'il rentre dans le cadre de la loi habilitante.

La disposition de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 7 octobre 1982 fixant les critères pour la détermination de la région viticole, d'après laquelle il faut tenir compte, pour l'établissement du périmètre viticole, de la situation de la parcelle en plein vignoble telle que définie à l'article 3 du même règlement, ne rentre pas dans les prévisions de la loi habilitante et est partant inapplicable par les juridictions.

(Conseil d'Etat 18 juin 1984, Pas. 26, p. 134)

Règle d'interprétation de conformité

1. Dans le doute, il y a lieu d'interpréter la loi conformément à la Constitution, car il ne faut pas présumer que le législateur a voulu violer la loi fondamentale.

(Trib. Lux. 27 mars 1957, Pas. 16, p. 139)

2. Lorsque la contexture d'un règlement d'administration publique est équivoque et susceptible d'interprétation, le pouvoir réglementaire est censé s'être confiné dans le cadre de la loi habilitante.

(Cour (cass.) 12 juillet 1955, Pas. 16, p. 337)

Objet du contrôle

1. Toute disposition d'un règlement d'administration publique se met en opposition avec la loi habilitante lorsqu'elle en restreint la portée ou qu'elle en déforme le véritable sens.

(Cour (cass.) 12 juillet 1955, Pas. 16, p. 337)

2. Les arrêtés ministériels ne sauraient avoir force légale que pour autant qu'ils rentrent dans le cadre de la loi habilitante.

(Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397)

3. Les tribunaux judiciaires ne peuvent appliquer un règlement communal que si, non seulement il est conforme aux conditions de légalité d'ordre matériel et organique, mais encore que si les conditions de forme prescrites ont été observées.

Spécialement, si un règlement communal revêt un caractère mixte comme étant à la fois une mesure de police générale et une mesure de police sanitaire, sa validité est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois régissant les pouvoirs des communes en matière de police générale et par la législation visant plus spécialement les mesures de police sanitaire à prendre par les communes.

(Cour (cass.) 30 juin 1960, Pas. 18, p. 119)

(Cour (cass.) 15 juin 1961, Pas. 18, p. 341)

4. Sont à qualifier de règlement tous les actes d'une autorité administrative, régulièrement constituée et compétente, par lesquels elle édicte des règles juridiques générales en forme d'injonction obligatoire; ces actes réglementaires ne peuvent être attaqués par la voie du recours en annulation, l'art. 95 de la Constitution permettant seulement aux cours et tribunaux d'en refuser l'application pour autant qu'ils ne sont pas conformes aux lois.

(CE 14 mars 1979, Bertrand, Pas. 24, p. 262; Bull. doc. comm. 19, p. 139; Rec. CE 1979)

Conséquences de l'illégalité

1. Si les sanctions édictées par un règlement grand-ducal sont en contradiction et dépassent les peines prévues par la loi de base, elles sont entachées d'illégalité et ne peuvent, en vertu de l'article 95 de la Constitution, être appliquées par les tribunaux.

Cependant, les illégalités matérielles ne donnent ouverture à l'exception d'illégalité que dans la mesure où la matière du règlement contrevient à celle de la loi.

En conséquence, les peines édictées par un règlement grand-ducal ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prévues par la loi de base.

(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139)

2. L'illégalité formelle résultant de l'inobservation des prescriptions légales atteint le règlement dans son intégralité, lorsque l'ensemble des dispositions réglementaires constitue un tout indivisible. S'il n'existe pas de connexité, l'illégalité ne saurait porter sur tout le règlement.

(Conseil d'Etat 14 mai 1962, Pas. 18, p. 489)

3. Au vu de l'art. 43bis de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 février 1964, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit être demandé pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés.

Par ailleurs, les règlements grand-ducaux doivent contenir, sous peine de nullité, la preuve de leur régularité formelle.

Spécialement, lorsqu'il ne résulte ni du préambule ni du texte d'un règlement concernant principalement la carrière de certains fonctionnaires et employés publics que l'avis préalable de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ait été sollicité, il en suit que ce règlement est entaché d'illégalité et doit, conformément à l'art. 95 de la Constitution, être déclaré inapplicable; une décision ministérielle portant refus d'une promotion à un poste d'inspecteur prise sur la base de ce règlement illégal doit dès lors être annulée.

(CE 17 décembre 1980, Trierweiler non publié; CE 6 mai 1981, Ziger non publié; CE 6 mai 1981, Lacour non publié)

4. Le Comité du Contentieux n'est pas compétent pour annuler les arrêtés et règlements illégaux. Il doit cependant refuser, dans un cas déterminé à lui soumis, l'application d'un règlement illégal, parce que l'article 95 de la Constitution qui enjoint aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, ne concerne pas uniquement les juridictions de l'ordre judiciaire, mais vise également le Comité du Contentieux.

(Conseil d'Etat 19 novembre 1980, Pas. 25, p. 100)

(Conseil d'Etat 15 juillet 1983, Pas. 26, p. 4)

5. Si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour annuler par voie principale une décision administrative individuelle, ils sont en revanche compétents pour apprécier sa légalité par voie incidente.

(Trib. Lux. 19 décembre 1984, Pas. 26, p. 285)

6. En cas de dommage occasionné par la puissance publique du fait d'un acte administratif illégal, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier le comportement de l'administration par rapport aux articles 1382 et 1383 du Code civil. En effet, ni l'appréciation de la faute ni celle du préjudice causé par celle-ci n'échappent à leur compétence au cas où la lésion d'un droit pourrait trouver sa source dans l'excès de pouvoir d'une autorité administrative et donner lieu à annulation de l'acte accompli par cette autorité, si une requête à cette fin était présentée au Conseil d'Etat.

(Trib. Lux. 19 décembre 1984, Pas. 26, p. 285)

7. Une disposition réglementaire, conforme à la loi lors de sa publication, ne devient pas inapplicable au sens de l'article 95 de la Constitution lorsque es circonstances de fait dans lesquelles elle a été édictée se sont transformées dans la suite.

(Cour (cass.) 20 décembre 1984, Pas. 26, p. 166)

8. L'opportunité du maintien ou d'une modification des mesures ordonnées par un règlement grand-ducal dans le but de réaliser l'objet de la loi non seulement échappe au contrôle du juge, mais est indifférente pour l'appréciation de la légalité de la mesure prise régulièrement.

(Cour (cass.) 20 décembre 1984, Pas. 26, p. 166)

Procédure et forme des règlements

1. Omission de la mention d'urgence. N'est pas irrégulier un règlement qui omet la mention de l'urgence. En effet, le jugement de l'urgence rentre dans le cadre de l'appréciation exclusive et souveraine du Grand-Duc. L'utilité d'une constatation expresse ne se comprend que si les tiers peuvent critiquer l'urgence alléguée.

(Cour (cass.) 24 juillet 1917, Pas. 10, p. 147)

2. *Signature d'un seul ministre mais délibération en Conseil de Gouvernement.*

N'est pas irrégulier l'acte réglementaire, signé ou contresigné par un seul ministre, si le préambule atteste qu'il a été délibéré par le Gouvernement en Conseil.

(Cour 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362)

(Cour (cass.) 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355)

3. N'est pas illégal un arrêté ministériel qui ne constate pas qu'il a été pris de l'accord des départements intéressés, bien que cet accord soit exigé par la loi de base, dès lors que cet arrêté porte d'un côté la signature du ministre des Affaires économiques (arrêté relatif à l'approvisionnement du pays) et constate d'un autre côté, qu'il a été pris après délibération du Gouvernement en Conseil.

(Cour 25 janvier 1958, Pas. 17, p. 248)

4. Les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés grand-ducaux que s'ils sont conformes à la loi.

Un arrêté grand-ducal ne peut être pris qu'après que le Conseil d'Etat ait été entendu en son avis, ou que, si en raison de l'urgence, il n'y a pas lieu de recourir à cet avis.

La constatation de ces formalités est requise sous peine de voir déclarer l'arrêté inapplicable.

(Cour 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 224)

5. Lorsque la loi prescrit que la réglementation de telle matière soit précédée d'une demande d'avis adressée à une chambre professionnelle, le règlement n'est conforme à la loi que s'il est satisfait à cette condition.

Dans ce cas, les cours et tribunaux qui n'appliquent les règlements généraux que s'ils sont conformes à la loi, doivent pouvoir contrôler si, au regard de l'objet et du but de la réglementation, une demande d'avis était exigée par la loi, sans être liée par l'appréciation du pouvoir exécutif.

En exerçant ce contrôle conformément à l'article 95 de la Constitution, les juges n'empiètent pas sur la compétence de l'exécutif, alors qu'ils ne résolvent pas une question interne de l'Administration, mais une question de légalité de ses décisions.

(Cour (cass.) 12 janvier 1961, Pas. 18, p. 257)

6. Les règlements doivent contenir la preuve de leur régularité formelle. Un règlement grand-ducal qui se borne à mentionner, dans son préambule, que le Conseil d'Etat a été «entendu», alors que la loi exige un avis conforme du Conseil d'Etat, ne contient pas en lui-même la preuve de sa régularité formelle. Il est à cet effet indifférent de savoir si le Conseil d'Etat a effectivement émis un tel avis.

(Trib. Lux. 15 mars 1989, Pas. 27, p. 341)

7. Un acte administratif caduc antérieurement à l'intervention de l'acte de prorogation ne peut plus être légalement prorogé par celui-ci.

(Trib. Lux. 15 mars 1989, Pas. 27, p. 341)

8. S'il est vrai qu'en cas d'urgence, le Grand-Duc est dispensé de demander l'avis du Conseil d'Etat avant de prendre un règlement, tel n'est pas le cas dans les hypothèses où la loi exige un avis conforme du Conseil d'Etat.

(Trib. Lux. 15 mars 1989, Pas. 27, p. 341)

9. Le défaut d'accomplissement des formalités substantielles nécessaires à la validité d'un règlement grand-ducal et basé sur l'absence d'un avis de la chambre professionnelle intéressée entraîne son illégalité.

(Conseil d'Etat 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5)

Preuve de la légalité des règlements

1. L'arrêté grand-ducal est en tant qu'acte du chef d'Etat accompli dans la limite de ses pouvoirs un acte authentique qui fait preuve de son authenticité et de son contenu.

(Cour 29 juillet 1948, Pas. 14, p. 422)

2. L'arrêté grand-ducal qui constate que le Gouvernement en conseil a délibéré sur l'objet de l'arrêté fait preuve de sa légalité.

(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139)

3. La preuve de la légalité d'un arrêté grand-ducal résulte en principe d'une constatation expresse de l'arrêté même, et par exception seulement d'autres énonciations d'un pareil règlement.

Spécialement l'arrêté qui constate expressément dans son préambule que le Gouvernement en conseil a délibéré sur l'objet de cet arrêté fait preuve de sa légalité.

(Cour 24 juillet 1952 Pas. 15, p. 355)

4. La preuve de la légalité d'un règlement ou arrêté grand-ducal résulte en principe des constatations expresses du règlement ou arrêté même et, par exception seulement, d'autres énonciations d'un pareil règlement ou arrêté. Ainsi, la preuve que l'objet d'un arrêté grand-ducal a été délibéré par le Gouvernement en conseil résulte de la constatation expresse de cette délibération dans le préambule de l'arrêté, même s'il n'est signé que par deux membres du Gouvernement.

(Conseil d'Etat 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5)

Abrogation du règlement

Au point de vue du droit commun il ne saurait y avoir nullité ou inexistence d'un arrêté réglementaire qu'à la condition que le texte de loi s'en exprime formellement et qu'en plus l'intention du législateur eût été de frapper de nullité ou d'inexistence l'arrêté.

(Cour (cass.) 24 juillet 1917, Pas. 10, p. 149)

Règlement - Evolution des faits

Une disposition réglementaire, conforme aux lois lors de sa publication, ne saurait devenir illégale dans le sens de l'article 95 de la Constitution lorsque les conditions de son fonctionnement se transforment par une évolution naturelle des faits auxquels elle s'applique; en pareil cas, l'adaptation du r-

(Révision du 12 juillet 1996)

«**Art. 95bis.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.»

glement à la situation nouvelle soulève une question d'intervention administrative et d'équité plutôt qu'une question de légalité en droit et il échet d'appliquer l'arrêté régulièrement pris jusqu'au moment où les pouvoirs compétents l'auront modifié dans les formes prescrites par la loi.

(Cour (cass.) 3 février 1911, Pas. 8, p. 411)

Règlement grand-ducal - Conformité à la Constitution

Question échappant à la compétence de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la conformité d'un règlement grand-ducal à la Constitution, question réservée aux cours et tribunaux, lesquels ne sont appelés à appliquer les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

(TA 28-10-98 (10589, Bausch), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

Recours juridictionnel effectif

1. Recours direct - exclusion des actes à portée réglementaire - existence d'une voie de recours interne - contrariété à la Convention des droits de l'homme (non). La question de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit aux citoyens un recours juridictionnel effectif contre les actes du pouvoir exécutif qui lésent leurs droits garantis par la Convention, n'est susceptible de se poser que si aucune voie de recours interne n'est à la disposition de ceux-ci. Tel n'est pas le cas des actes à caractère réglementaire qui, sous la législation antérieure à celle instaurée par la loi du 7 novembre 1996, ne pouvaient faire l'objet d'un recours direct, si ces actes étaient - et restent - susceptibles d'une exception d'illégalité à produire à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle prise ou à prendre sur base de la disposition réglementaire dont s'agit.

(CA 9-12-97 (10249C, Stein); TA 6-4-98 (10010, Dauphin); TA 6-4-98 (10012, Stoll), Pas admin. 1/1999, p. 56)

2. Expropriation pour cause d'utilité publique - législation luxembourgeoise d'avant la loi du 7 novembre 1996 - existence d'un recours effectif - loi du 7 novembre 1996, article 8 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996, il n'existait pas de recours direct contre l'acte réglementaire de déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'une propriété privée. La matière n'exigeant pas d'acte individuel d'application, un contrôle de la juridiction administrative par le biais d'une exception d'illégalité n'entraîne pas en ligne de compte. La régularité de la procédure est cependant vérifiée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre du contentieux de l'indemnité. Lorsque les biens à exproprier n'ont aucun caractère personnel ni de caractéristique particulière voire unique, l'indemnisation pécuniaire telle que prévue par la Constitution et par la loi est de nature à constituer un équivalent patrimonial approprié. Au cas où l'acte d'expropriation est fautif, les personnes lésées disposent d'une action en responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 ne heurtait pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

(CA 11-12-97 (9805C et 10191C, Linster), Pas admin. 1/1999, p. 56)

Jurisprudence

Compétence respective des juridictions judiciaires et des juridictions administratives

1. Répartition - critère - sujets de droit (non) - objet de la contestation - La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit - personnes privées ou autorités administratives - mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

(TA 15-12-97 (10282, Centre commercial de Soleuvre) TA 1-10-98 (10189, Faust); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 50)

2. Attribution de quotas laitiers - contentieux de nature administrative - S'il est vrai que la décision ministérielle d'attribuer des quotas laitiers a des effets patrimoniaux, elle n'a pas pour objet un droit subjectif d'ordre privé régi par les règles du droit civil. En revanche, émanant d'une personne morale de droit public ayant agi en vertu de ses prérogatives de puissance publique face aux besoins d'intérêt public, une telle décision engendre, entre les parties au litige, un contentieux de nature administrative.

(TA 18-2-98 (9600, Wahl), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

3. Non-respect d'un contrat - théorie des actes détachables - domaine d'application - refus de contracter au sujet de droits patrimoniaux relatifs au domaine privé d'une commune - non-application de la théorie. La théorie des actes détachables qui veut que, par exception aux règles de compétence fixées par les articles 84 et 95 bis de la Constitution, la juridiction administrative reste compétente pour connaître de la régularité d'un acte de nature administrative intervenant comme préalable au support nécessaire à la réalisation d'un rapport de droit privé, est sans application au cas où l'acte attaqué ne constitue pas un acte administratif, c'est-à-dire un acte posé dans le cadre de l'exercice de la puissance publique et qu'il n'est pas attaqué en ce qui concerne sa régularité formelle et juridique, mais seulement en ce qui concerne sa finalité. S'il s'agit au contraire d'un acte qui, même s'il a été posé par une autorité de droit public, soit un conseil communal, compétent pour disposer des droits immobiliers de la commune, est de nature purement civile, en ce qu'il documente le refus de la commune de s'engager conventionnellement sur une question de droit patrimonial relative à son domaine privé, la théorie est sans application.

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C, réformation de TA 15-12-97, 10282); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

4. Contrats conclus par l'administration - refus de conclure - compétence des juridictions judiciaires. Tout comme les contestations se rapportant aux contrats conclus par l'administration, les contestations ou prétentions pouvant résulter du refus de l'administration de s'engager contractuellement sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il doit en être de même de la compétence pour apprécier si les attitudes, manifestations de volonté ou autres éléments relationnels entre des parties, relèveraient même du droit public, existent et peuvent constituer des engagements de nature à conférer des droits civils.

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

5. Inobservation des valeurs d'émission de polluants découlant d'une autorisation administrative - sanction - juridictions de l'ordre judiciaire - Const., articles 84 et 95 bis - La sanction de l'inobservation des valeurs d'émission de polluants relève d'une part du contrôle des juridictions répressives rela-

(Révision du 12 juillet 1996)

«**Art. 95ter.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Jurisprudence

Constitution - Conflit entre deux dispositions constitutionnelles - Compétence du juge administratif.

Le juge administratif a mission de procéder à l'examen des questions de

vement aux dispositions applicables en la matière, notamment au regard de la pollution atmosphérique, et d'autre part des juridictions civiles ou répressives compétentes suivant le cas, en ce qui concerne les questions d'indemnisation (TA 2-4-98 (10418 et 10419, Greenpeace Luxembourg), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

6. Employés de l'Etat en matière d'enseignement - allègements - compétence - contestation résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération de l'employé - compétence du tribunal administratif - évaluation du préjudice financier résultant du refus des allègements - droit civil - incompétence du tribunal administratif - loi du 27 janvier 1972; loi du 24 mai 1989 - Les contestations relatives aux refus d'allègements pour ancienneté, par leçon (coefficient) et d'une leçon hebdomadaire ("lettre ministérielle Grégoire") sollicités par les employés de l'Etat travaillant dans l'enseignement ont trait à des contestations résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération des employés de l'Etat concernés, le tribunal administratif est partant compétent pour en connaître comme juge du fond.. En revanche, les prétentions qui visent à évaluer le préjudice matériel découlant de ce refus ont pour objet un droit civil et échappent partant à sa compétence.

(TA 8-4-98 (10314, Dupont, frappé d'appel 10708C); TA 8-4-98 (10315, Thilman, frappé d'appel 10709C); TA 8-4-98 (10316, Penning, frappé d'appel 10712C); TA 8-4-98 (10317, Pinsch, frappé d'appel 10710C); TA 8-4-98 (10318, Emmer, frappé d'appel 10711C), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

7. Employés communaux - engagement - résiliation du contrat d'engagement - licenciement - compétence - tribunal administratif - recours de pleine juridiction - allocation de dommages-intérêts - incompétence du tribunal administratif - Const., articles 84 et 95 bis, règlement grand-ducal du 26 mai 1975, article 11 - Le tribunal administratif statuant au fond est compétent pour connaître des contestations résultant du contrat d'emploi et de celles relatives à sa rémunération, parmi lesquelles sont comprises celles relatives au licenciement. En revanche, il est incompétent pour connaître d'une demande en allocation de dommages-intérêts réclamés pour licenciement abusif.

(TA 12-5-98 (10266, Krack); TA 13-7-98 (10697a, Schumacher), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

Compétence administrative de l'ancien Comité du Contentieux du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux) n'a pas une compétence générale en matière administrative, mais ne peut connaître que de certains litiges déterminés par la loi.

(Trib. Lux. 25 février 1981, Pas. 25, p. 234)

2. Le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux) ne saurait connaître de la responsabilité civile des pouvoirs publics, les tribunaux de l'ordre judiciaire étant seuls compétents à cet égard.

Il s'ensuit que ni l'appréciation de la faute, ni celle du préjudice causé par celle-ci, n'échappent à la compétence des tribunaux judiciaires au cas où la lésion d'un droit pourrait trouver sa source dans l'excès de pouvoir d'une autorité administrative et donner lieu à annulation de l'acte accompli par cette autorité si une requête à cette fin était introduite devant le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux).

(Trib. Lux. 25 février 1981, Pas. 25, p. 234)

conflits entre deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle ayant compétence pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution.

(TA 15-4-98 (9633 Azenha Sansana), Pas. admin. 1/1999, p. 53 et 154)

Chapitre VII. - De la Force publique

Art. 96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

Art. 97. (*Révision du 13 juin 1989*) «L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.»

Art. 98. Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

Chapitre VIII. - Des Finances

Art. 99. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. - Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. - (*Révision du 16 juin 1989*) «Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. - Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise¹.» - Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. - Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. - La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. - Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Jurisprudence

Les articles 100 et 104 de notre Constitution ne se rapportent qu'aux impôts indigènes. Bien que les droits de douane constituent un impôt proprement dit, leur prélèvement n'est pas régi par l'article 100 de la Constitution.

Spécialement, on doit admettre que le législateur luxembourgeois n'a pas voulu faire dépendre l'exécution d'une convention douanière du vote annuel du budget.

(Cour 7 mars 1917, Pas. 10, p. 285)

Art. 101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Jurisprudence

Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir des impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt, édictée par l'article 101 de la Constitution.

N'est pas contraire à ce principe d'égalité l'imposition communale limitée à une catégorie déterminée de contribuables du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

(Cour 25 juillet 1933, Pas. 13, p. 45)

Art. 102. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. - Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

(*Révision du 2 juin 1999*)

«**Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.»

Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

¹ Voir Code Administratif, Volume 2 Chapitre «Comptabilité de l'Etat», Loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution, telle qu'elle a été modifiée.

Jurisprudence

L'article 106 de la Constitution, en statuant que les traitements et pensions des ministres des cultes en général sont à charge de l'Etat et réglés par la loi, tout en créant un droit avec une obligation y afférente, n'exclut en aucune façon la faculté pour les communes d'assumer librement, indépendamment de

l'obligation de l'Etat, des engagements contractuels supplémentaires au profit des ministres des cultes.

(Conseil d'Etat 10 mai 1911, Pas. 8, p. 80)

Chapitre IX. - Des Communes

Art. 107.

(Révision du 13 juin 1979) «(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994) «(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979) «(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994) «(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 114 al. 5 de la Constitution.»

(Révision du 13 juin 1979) «(5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

Jurisprudence

1. Au voeu de l'article 107 de la Constitution, le conseil communal décide sur tout ce qui est d'intérêt communal.

Spécialement, il appartient au conseil communal seul d'accepter la rétrocession, par le titulaire, d'une concession funéraire comme d'octroyer une concession à un tiers.

(Trib. Lux. 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68)

2. Les conseils communaux ont la faculté d'édicter des règlements communaux au sujet de l'ordre public, de la sécurité des habitants et de l'hygiène publique, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois et règlements d'administration générale et que spécialement ils n'empiètent pas sur le droit de propriété.

(J. d. p. Diekirch 29 déc. 1897, Pas. 6, p. 345)

3. Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont, en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir les impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt édictée par l'art. 101 de la Constitution.

C'est ainsi qu'ils peuvent décréter le recouvrement à titre d'impôt des dépenses à faire pour la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs, aucune atteinte n'étant portée au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt même lorsque l'administration communale limite l'imposition à une catégorie déterminée de contribuables, tels les propriétaires riverains des trottoirs, du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

Si en vertu de l'art. 35, No 5 de la loi communale du 24 février 1843, l'approbation du ministre de l'Intérieur est suffisante par rapport à un règlement communal qui ne concerne que la perception d'une imposition légalement existante, l'approbation du Grand-Duc, sur avis du ministre, est nécessaire, d'après l'art. 107 de la Constitution et l'art. 34, No 5 de la loi communale, pour les règlements contenant établissement d'un impôt nouveau ou changement du principe et des modalités de l'imposition même.

(Cour 25 juillet 1933, Pas. 13, p. 45)

4. Est illégal comme dépassant le droit de police des communes et comme contraire à la liberté du commerce, le règlement communal qui soumet à une taxe les commerçants ne résidant pas sur le territoire de la commune dans le seul but d'assurer la protection du commerce local.

(J. d. p. Esch 6 avril 1951, Pas. 15, p. 139)

5. 1^o La détermination et l'aménagement des parcs de stationnement payants pour véhicules rentre dans le pouvoir du conseil communal de réglementer l'usage du domaine public.

2^o Lorsqu'un règlement communal crée des emplacements pour le stationnement des véhicules et soumet l'usage de ces places de parage au paiement d'une taxe, pareille taxe, perçue à l'occasion d'un service spécial rendu, constitue une taxe rémunératoire, laquelle n'est toutefois pas à considérer comme taxe de remboursement, c'est-à-dire comme redevance civile payée proportionnellement au service rendu, mais comme impôt communal au sens de l'article 34, No 5 de la loi communale du 24 février 1843.

(Cour 23 mars 1961, Pas. 18, p. 268)

6. Actes émanant d'autorités communales - tutelle administrative - pouvoirs - mesures d'annulation et de suspension des actes du pouvoir communal - motifs tirés de l'illégalité ou de l'incompatibilité avec l'intérêt général - décisions d'approbation ou de non-approbation - décisions pouvant trouver leur fondement dans des considérations d'opportunité - Si les mesures d'annulation et de suspension des actes du pouvoir communal ne peuvent intervenir que pour des motifs tirés de l'illégalité ou de l'incompatibilité avec l'intérêt général, il n'en est pas ainsi des décisions d'approbation ou de non-approbation prévues par la loi, qui peuvent trouver leur fondement dans des considérations d'opportunité.

(CA 29-10-98 (10762C, Commune de Contern), Pas. admin. 2/1999, p. 293)

Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Chapitre X. - Dispositions générales

Art. 109. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. - Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

Art. 110. (*Révision du 25 novembre 1983*) «(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Jurisprudence

1. L'étranger non admis à domicile au Luxembourg jouit néanmoins du bénéfice de l'article 111 de la Constitution, s'il a sa résidence réelle et durable au Grand-Duché, avec fixation du centre de ses affaires.

(Cour 30 janvier 1952, Pas. 15, p. 277)

2. D'après le principe énoncé à l'article 111 de la Constitution, la protection accordée à tout commerçant pour veiller à la propriété de son nom et de sa firme s'étend aussi aux personnes étrangères, tant physiques que

morales, dont les droits auraient été usurpés sur le territoire du Grand-Duché.
(Cour 21 juin 1912, Pas. 9, p. 81)

3. Les étrangers jouissent au Grand-Duché de tous les droits qui ne leur sont pas spécialement refusés. A défaut de texte contraire, ils sont assimilés aux nationaux. Aucun droit ne peut être refusé à l'étranger, à moins que le législateur n'en ait expressément décidé ainsi.

(Conseil d'Etat 4 février 1964, Pas. 19, p. 266)

Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Jurisprudence

Principe général applicable à tous les actes de législation

1. De tous temps et dans toutes les législations il a toujours été de principe immuable qu'aucune loi ne saurait être obligatoire sans promulgation préalable.

(Cour 9 mars 1901, Pas. 6, p. 297)

2. Les actes de législation, quels qu'ils soient, ne sont obligatoires qu'à la condition d'avoir été publiés sous la forme déterminée par la loi.

Spécialement, un arrêté gouvernemental, n'ayant fait l'objet d'aucune publication, est inopposable aux particuliers.

(Trib. Lux. 5 juillet 1961, Pas. 18, p. 410)

3. Il se dégage de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V que l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts n'a pas été publié au Luxembourg et ne peut dès lors recevoir application.

(Conseil d'Etat 20 juillet 1978, Pas. 24, p. 183)

4. Aucun acte de législation, quelle que soit sa forme ou sa nature, même s'il ne s'agit pas d'une loi ou d'un règlement au sens strict, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Le schéma de pointage établi par l'institut viti-vinicole pour la cotation des facteurs déterminant la vocation viticole d'une parcelle n'est pas opposable aux tiers à défaut de publication au Mémorial puisqu'il contient des dispositions réglementaires qui ne sauraient être regardées comme accessoires.

(Conseil d'Etat 18 juin 1984, Pas. 26, p. 134)

5. La preuve de la régularité formelle d'une loi ou d'un règlement est fournie par la publication au Mémorial, laquelle établit authentiquement l'existence et le contenu des lois et règlements, sans possibilité de preuve contraire. Le pouvoir judiciaire est tenu de les appliquer tels qu'ils ont été publiés et ne peut, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, en examiner autrement la promulgation (arrêt du Conseil d'Etat).

En particulier, dans le cas d'un règlement concernant l'agriculture et mentionnant dans son préambule que l'avis de «l'organe ff de Chambre d'agriculture» a été demandé, il n'appartient pas aux juges d'examiner si l'organe visé au préambule était constitué en conformité des dispositions légales relatives à la Chambre d'agriculture (arrêt de la Cour de cassation et arrêt du Conseil d'Etat).

(Conseil d'Etat 6 juillet 1988 et Cour (cass.) 15 février 1990, Pas. 28, p. 5)

Nul n'est censé ignorer la loi

1. La règle «nemo censetur ignorare legem» se fonde sur une fiction née d'une nécessité sociale. Mais dans l'esprit de notre droit, elle est cependant normalement fonction d'une publication par les pouvoirs publics et non pas par des lettres particulières adressées par des délégués d'un ministre à des organisations professionnelles groupant une partie des personnes astreintes à leur observation.

(Cour 16 novembre 1951, Pas. 15, p. 237)

2. L'insertion au Mémorial réalise le mode de publicité constitutif de la publication légale et lui imprime le caractère d'authenticité qui suffit pour que dès ce moment elle soit présumée connue de tous. Cette présomption s'applique même si l'occupation du pays a rendu impossible la distribution du journal officiel.

(Cour 23 mars 1950, Pas. 15, p. 16)

Force probante

1. La promulgation n'est connue du public que par la publication à laquelle se rattache par conséquent la force probante. Le Mémorial prouve authentiquement l'existence de la loi.

(Cour 14 février 1928, Pas. 11, p. 387)

2. La publication au Mémorial fait foi, à l'égard des autorités et du public, sans possibilité d'une preuve contraire, de l'existence et de la teneur d'une loi; il n'est donc pas possible d'établir, par delà les indications publiées au journal officiel, de prétendues irrégularités de la législation.

Le pouvoir judiciaire est tenu d'appliquer les lois et règlements tels qu'ils sont publiés et ne peut, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, en examiner autrement la promulgation, dont le mode n'est d'ailleurs pas spécialement réglé.

(Trib. Lux. 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41)

3. La date portée en tête du Mémorial fait foi du jour de sa publication dans toutes les localités du Grand-Duché de Luxembourg.

(Conseil d'Etat 31 mars 1981, Pas. 25, p. 132)

Force exécutoire de la loi

1. Bien que la loi ne devienne obligatoire que trois jours après son insertion au Mémorial, force exécutoire lui est acquise néanmoins dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée. Il s'ensuit que le pouvoir exécutif est autorisé à publier, le même jour que la loi, les arrêtés pris en exécution de la loi.

(Trib. Lux. 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41)

2. S'il est de principe qu'une loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication desdits actes, il n'en reste pas moins que cette subordination peut être implicite et doit nécessairement différer la mise en vigueur de la loi lorsque son texte, ne se suffisant pas à lui-même, a besoin d'être complété.

Spécialement, en l'absence de toute disposition instituant un régime transitoire immédiatement applicable, l'intervention des règlements d'exécution, auxquels renvoie l'article 5 de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, est indispensable pour que le ministre puisse exercer valablement les pouvoirs qui lui sont conférés.

(Conseil d'Etat 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329)

Erreur dans la publication

Lorsqu'une erreur a été commise dans la publication d'une loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a divergence entre l'original de la loi et le texte publié, la rectification des erreurs de reproduction de texte se fait par simple avis ou erratum.

Spécialement, lorsque la contresignature du ministre compétent n'a pas été mentionnée dans le texte d'une loi publiée au Mémorial, la rectification de cette omission est valablement faite ex post par un erratum publié au Mémorial.

(Trib. Lux. 20 juin 1962, Pas. 19, p. 33)

Loi étrangère

1. Ni la Constitution, ni les dispositions législatives régissant la matière n'imposent le devoir de reproduire formellement dans le texte de la loi ou de l'arrêté la contenance de la loi étrangère déclarée obligatoire par voie de référence.

(Trib. Lux. 19 juillet 1950, Pas. 15, p. 91)

2. Aux termes de l'article 112 de la Constitution, les actes législatifs ne

sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans les formes légales. Cette publication doit englober l'intégralité du texte faisant l'objet de la disposition législative.

La notion de la loi formelle, telle qu'elle est déterminée par la Constitution, s'applique au texte voté, article par article, sanctionnée et promulguée par le Grand-Duc; l'acte législatif assujéti aux formalités de l'insertion trouve son origine et ses limites dans le texte voté par la Chambre qui est souveraine pour en étendre ou en restreindre les dispositions.

La Constitution n'impose pas le devoir de reproduire formellement dans le texte de la loi les termes d'une loi étrangère ou d'autres dispositions ou mesures, déclarées obligatoires par voie de référence; il faut et il suffit pour la validité de l'insertion de l'acte législatif au Mémorial que le contenu de l'acte de publication se couvre strictement avec celui du texte voté, sanctionné et promulgué. Les dispositions que le texte voté entend rendre applicables par voie de référence sont obligatoires en vertu de la disposition de renvoi qui fait partie du texte voté, sans qu'il soit besoin de les publier formellement et par surcroît.

Ces principes régissent au même titre les textes promulgués sous la forme de règlements d'administration publique pris régulièrement en exécution d'une loi habilitante.

(Conseil d'Etat 8 décembre 1948, Pas. 14, p. 489)

3. Il est de principe que les lois d'un pays ne deviennent pas obligatoires dans le pays qui lui est réuni par le seul fait de la réunion; elles ne s'appliquent au pays annexé qu'à la condition d'y être publiées.

(Trib. Lux. 18 mars 1931, Pas. 13, p. 531)

Protocole international

Un protocole international, n'ayant pas été légalement publié, est dépourvu de force exécutoire au Grand-Duché.

(Trib. Lux. 20 juillet 1950, Pas. 15, p. 233)

Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 114. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. - Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit. - Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 74 de la présente Constitution. - Cette Chambre statue, de commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. - Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 115. (*Révision du 12 janvier 1998*) «Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.»

Chapitre XI. - Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. - Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

(*alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979*)

Art. 117. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(*Révision du 8 août 2000*)

«**Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.»

Art. 119. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

Art. 120. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

Art. 121. (*abrogé par la révision du 31 mars 1989*)

2. DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953 (Mém. 53 du 29 août 1953, p. 1099), telle qu'elle a été modifiée par:

le Protocole n° 3 du 6 mai 1963,

approuvé par la loi du 25 juin 1965 (Mém. A - 40 du 14 juillet 1965, p. 706; doc. parl. 1075);

le Protocole n° 5 du 20 janvier 1966,

approuvé par la loi du 6 mars 1968 (Mém. A - 11 du 20 mars 1968, p. 150; doc. parl. 1267);

le Protocole n° 8 du 19 mars 1985,

approuvé par la loi du 7 septembre 1987 (Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1811; doc. parl. 3071);

le Protocole n° 9 du 6 novembre 1990,

approuvé par la loi du 6 mai 1992 (Mém. A - 31 du 21 mai 1992, p. 1013; doc. parl. 3545);

le Protocole n° 10 du 25 mars 1992,¹

approuvé par la loi du 9 décembre 1993 (Mém. A - 98 du 23 décembre 1993, p. 2010; doc. parl. 3733);

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Obligation de respecter les droits de l'homme²

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

Titre I - Droits et libertés

Art. 2. Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Art. 3. Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Art. 4. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Art. 5. Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

¹ Le Protocole n° 10 n'est pas encore entré en vigueur au moment de la préparation de la présente mise à jour.

² Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné. - En vertu de l'art. 2 de la même loi, la révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit par une décision définitive rendue en premier ou en dernier ressort lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'une condamnation pénale a été prononcée en violation de cette Convention. - Voir également les déclarations du Luxembourg, publiées au Mém. A - 48 du 29 juillet 1996, pp. 1398 à 1400.

- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Art. 6. Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Art. 7. Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Art. 8. Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 9. Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 10. Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Art. 11. Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Art. 12. Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Art. 13. Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 14. Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Art. 15. Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Art. 16. Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Art. 17. Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Art. 18. Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

(Loi du 5 juillet 1996)

«Titre II - Cour européenne des Droits de l'Homme

Art. 19. Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée „la Cour“. Elle fonctionne de façon permanente.

Art. 20. Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Art. 21. Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein-temps: toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Art. 22. Election des juges

1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

2. La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Art. 23. Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

2. Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.

3. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5. Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

6. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

7. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Art. 24. Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Art. 25. Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Art. 26. Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a. lit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b. constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c. élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d. adopte le règlement de la Cour; et
- e. élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Art. 27. Comités, Chambres et Grande Chambre

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2. Le juge élu au titre d'un Etat partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

3. Font aussi partie de la Grande Chambre le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé.

Art. 28. Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Art. 29. Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.

2. Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.

3. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Art. 30. Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Art. 31. Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a. se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43; et
- b. examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Art. 32. Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 33. Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Art. 34. Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Art. 35. Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque

- a. elle est anonyme; ou
- b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable en application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Art. 36. Tierce intervention

1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Art. 37. Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

- a. que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
- b. que le litige a été résolu; ou
- c. que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Art. 38. Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle

- a. poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;
- b. se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.

2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Art. 39. Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raje l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Art. 40. Audience publique et accès aux documents

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Art. 41. Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Art. 42. Arrêt des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Art. 43. Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Art. 44. Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif
 - a. lorsque les parties déclarent qu'elle ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b. trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c. lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
3. L'arrêt définitif est publié.

Art. 45. Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Art. 46. Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Art. 47. Avis consultatifs

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Art. 48. Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Art. 49. Motivation des avis consultatifs

1. L'avis de la Cour est motivé.

2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Art. 50. Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Art. 51. Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.»

TITRE III - Dispositions diverses¹**Art. 52.1 Enquêtes du Secrétaire Général**

Toute Haute Partie Contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Art. 53.1 Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie Contractante est partie.

Art. 54.1 Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Art. 55.1 Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Art. 56.1 Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera «, sous réserve du paragraphe 4 du présent article,»² à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Des lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la «Cour»² pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers «, comme le prévoit l'article 34 de la Convention»².

Art. 57.1 Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur

¹ Nouvelle numérotation introduite par la loi du 5 juillet 1996.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Art. 58.¹ Dénonciation

1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de «l'article 56»².

Art. 59.¹ Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

¹ Nouvelle numérotation introduite par la loi du 5 juillet 1996.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, fait à Londres, le 6 mai 1969, approuvé par la loi du 25 mai 1970.

(Mém. A - 33 du 17 juin 1970, p. 848; doc. parl. 1404)

Art. 1^{er} 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Accord sont:

- (a) les agents des Parties Contractantes, ainsi que les conseils et avocats qui les assistent;
- (b) toute personne qui participe à la procédure instituée devant la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention, soit en son nom personnel, soit comme représentant d'un des requérants énumérés audit article 25;
- (c) les avocats, avoués ou professeurs de droit qui participent à la procédure afin d'assister une des personnes énumérées au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) les personnes choisies par les délégués de la Commission pour les assister dans la procédure devant la Cour;
- (e) les témoins, les experts, ainsi que les autres personnes appelés par la Commission ou la Cour à participer à la procédure devant la Commission ou la Cour.

2. Aux fins d'application du présent Accord, les termes «Commission» et «Cour» désignent également une Sous-Commission, une Chambre ou des membres de ces deux organes, agissant dans l'exercice des fonctions que leur attribuent, selon le cas, la Convention ou les Règlements de la Commission ou de la Cour; l'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication préliminaire tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat qui a reconnu le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention.

3. Dans le cas où, en cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 32 de la Convention, une personne visée au premier paragraphe du présent article est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à cette personne.

Art. 2. 1. Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles leur soumettent.

2. Cette immunité ne s'applique pas en ce qui concerne toute communication, intégrale ou partielle, en dehors de la Commission ou de la Cour, par ou pour le compte d'une personne bénéficiant de l'immunité en vertu du paragraphe précédent, de déclarations faites ou de pièces produites par elle devant la Commission ou la Cour.

Art. 3. 1. Les Parties Contractantes respecteront le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Commission et avec la Cour.

2. En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que:

- (a) leur correspondance, si elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes, doit toutefois être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;
- (b) ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées;
- (c) ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.

3. Dans l'application des précédents paragraphes, il ne peut y avoir d'autre ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Art. 4. 1. (a) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord, et dont la Commission ou la Cour au préalable a autorisé la présence, de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Commission ou la Cour, et en revenir.

- (b) Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2. (a) Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle, en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

- (b) Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé le voyage.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par la Commission ou la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.

5. En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie Contractante du paragraphe 2 de cet article et celles résultant d'une Convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties Contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévaudront.

Art. 5. 1. Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Commission ou devant la Cour.

2. (a) La Commission ou la Cour, suivant le cas, ont seules qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elles ont non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.
- (b) L'immunité peut être levée par la Commission ou par la Cour, soit d'office, soit à la demande adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute Partie Contractante ou toute personne intéressée.
- (c) Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant seront motivées.

3. Si une Partie Contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Commission ou la Cour doivent lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.

4. En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité était inconnu à l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Commission ou la Cour d'une nouvelle demande.

Art. 6. Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux obligations assumées par les Parties Contractantes en vertu de la Convention.

Art. 7. 1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- (a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation,
- (b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 8. 1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Art. 9. 1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 10 du présent Accord.

Art. 10. 1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie Contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Art. 11. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- (a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- (c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
- (d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8;
- (e) toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9;
- (f) toute notification de retrait d'une déclaration en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle toute dénonciation prendra effet.

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996, approuvé par la loi du 20 janvier 1999.

(Mém. A - 5 du 28 janvier 1999, p. 80; doc. parl. 4382)

Art. 1^{er}.

1. Les personnes auxquelles le présent Accord s'applique sont:

- a. toutes les personnes qui participent à la procédure engagée devant la Cour, soit en tant que partie, soit comme représentant ou conseil d'une partie;
- b. les témoins, les experts appelés par la Cour, ainsi que les autres personnes invitées par le Président de la Cour à participer à la procédure.

2. Aux fins d'application du présent Accord, le terme «Cour» désigne les comités, les chambres, le collège de la grande Chambre et les juges. L'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat Partie à la Convention.

3. Dans le cas où, au cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, une personne visée au premier paragraphe ci-dessus est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliquent également à cette personne.

Art. 2.

1. Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles lui soumettent.

2. Cette immunité ne s'applique pas à la communication en dehors de la Cour des déclarations faites ou de pièces produites devant la Cour.

Art. 3.

1. Les Parties contractantes respectent le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Cour.

2. En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que:

- a. leur correspondance doit être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;
- b. ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Cour par les voies appropriées;
- c. ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Cour et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.

3. Dans l'application des paragraphes précédents, il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que pour autant que celle ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Art. 4.

1. a. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Cour et en revenir.

b. Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2. a. Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

b. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Les Parties contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé leur voyage.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs après que sa présence a cessé d'être requise par la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.

5. En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie contractante du paragraphe 2 du présent article et celles résultant d'une convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article l'emportent.

Art. 5.

1. Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Cour.

2. a. La Cour a seule qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.
- b. L'immunité peut être levée par la Cour, soit d'office, soit à la demande de toute Partie contractante ou de toute personne intéressée.
- c. Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant sont motivées.

3. Si une Partie contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Cour doit lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.

4. En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité, était inconnu de l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Cour d'une nouvelle demande.

Art. 6.

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou dérogeant aux obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la Convention ou de ses protocoles.

Art. 7.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 8.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7, si à cette date le Protocole No 11 à la Convention est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole No 11 à la Convention dans le cas contraire.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par l'Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 9.

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard de tout territoire désigné en vertu du paragraphe 1 le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues selon la procédure prévue pour la dénonciation par l'article 10 du présent Accord.

Art. 10.

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Art. 11.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à ses articles 8 et 9;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

PROTOCOLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME:**Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 29 août 1953, (Mém. 53 du 29 août 1953, p. 1099)**

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné**Art. 1. Protection de la propriété ¹**

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Art. 2. Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Art. 3. Droit à des élections libres

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Art. 4. Application territoriale

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans la dite déclaration et dont il assure les relations internationales.²

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 «de l'article 56»³ de la Convention.

Art. 5. Relations avec la Convention

Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Art. 6. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

¹ Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Réserve formulée par le Gouvernement luxembourgeois:

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Vu l'article 64 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désirant éviter toute incertitude en ce qui concerne l'application de l'art. 1^{er} du Protocole additionnel par rapport à la loi luxembourgeoise du 26 avril 1951 qui concerne la liquidation de certains biens, droits et intérêts ci-devant ennemis, soumis à des mesures de séquestre,

Déclare réserver les dispositions de la loi du 26 avril 1951 désignée ci-dessus.

(Mém. 1953, p. 1185)

³ Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, fait à Strasbourg, le 6 mai 1963, approuvé par la loi du 25 juin 1965.

(Mém. A - 40 du 14 juillet 1965, p. 706; doc. parl. 1075)

Art. 1^{er} 1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre 1^{er} de la Convention et dans ses Protocoles, ni sur les autres questions dont la Commission, la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Art. 2. La Cour décide si la demande d'avis présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence consultative telle que celle-ci est définie par l'article 1^{er} du présent Protocole.

Art. 3. 1. Pour l'examen des demandes d'avis consultatifs, la Cour siège en séance plénière.

2. L'avis de la Cour est motivé.

3. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

4. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Art. 4. Par extension du pouvoir que lui attribue l'article 55 de la Convention et aux fins du présent Protocole, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, établir son règlement et fixer sa procédure.

Art. 5. 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent y devenir Parties par:

(a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats Parties à la Convention seront devenus Parties au Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

3. A dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les articles 1^{er} à 4 seront considérés comme faisant partie intégrante de la Convention.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

(a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

(c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;

(d) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, approuvé par la loi du 6 mars 1968,

(Mém. A - 11 du 20 mars 1968, p. 147; doc. parl. 1262)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Interdiction de l'emprisonnement pour dette ¹

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Art. 2. Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1^{er} peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévus par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Art. 3. Interdiction de l'expulsion des nationaux

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire dont il est le ressortissant.

Art. 4. Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Art. 5. Application territoriale

1. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

2. Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 «de l'article 56»² de la Convention.

4. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

(Loi du 5 juillet 1996)

«5. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.»

Art. 6. Relations avec la Convention

1. Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1^{er} à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

(...) *supprimé par la loi du 5 juillet 1996.*

Art. 7. Signature et ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

¹ Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, approuvé par la loi du 21 novembre 1984,

(Mém. A - 104 du 30 novembre 1984, p. 1686; doc. parl. 2816)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Abolition de la peine de mort ¹

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Art. 2. Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Art. 3. Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Art. 4. Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole «en vertu de l'article 57»² de la Convention.

Art. 5. Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 6. Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Art. 7. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 8. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 9. Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

¹ Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 27 février 1989,

(Mém. A - 12 du 7 mars 1989, p. 146; doc. parl. 3290)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers¹

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir:

- a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b. faire examiner son cas, et
- c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Art. 2. Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Art. 3. Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révéléation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

Art. 4. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Art. 5. Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Art. 6. Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 «de l'article 56»² de la Convention.

¹ Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

5. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.

(Loi du 5 juillet 1996)

«6. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.»

Art. 7. Relations avec la Convention

1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

(...) supprimé par la loi du 5 juillet 1996.

Art. 8. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 9. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 10. Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.¹

¹ Réserves du Grand-Duché de Luxembourg:

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare que l'article 5 du Protocole ne doit pas faire obstacle à l'application des règles de l'ordre juridique luxembourgeois concernant la transmission du nom patronymique.

Le Luxembourg a fait les déclarations suivantes concernant l'article 7, paragraphe 2 du Protocole désigné ci-dessus, déposées par son Représentant Permanent auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

Déclarons reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 1991, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application des articles 1 à 5 du Protocole n° 7 à la Convention.

Déclarons reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 1991, la compétence de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, en application de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, d'être saisie de requêtes de toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans le Protocole n°7 à la Convention. (Mém. A - 67 du 19 septembre 1991, p. 1324)

*Jurisprudence***Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950****Quant à l'article 1^{er}**

1° La prise de sang régulièrement effectuée à l'effet de constater le taux d'alcoolémie d'un usager de la route, même si elle est opérée sans l'accord préalable de la personne examinée, n'est contraire ni aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, ni à celles du Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952.

(Cour, 5 mai 1975; Pas. 23, p. 182)

2° Le bourgmestre qui refuse d'accorder à un propriétaire une autorisation de bâtir en un endroit déterminé de sa propriété, ne contrevient ni à la Constitution ni à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, puisque, ce faisant, il ne prive pas le propriétaire de sa propriété, mais régleme seulement l'usage du droit de propriété en y apportant certaines restrictions, et que lesdites Constitution et Convention ne garantissent pas le droit des propriétaires de jouir et d'user de leur propriété comme ils l'entendent.

(Trib. Lux., 25 février 1981; Pas. 25, p. 234)

Quant à l'article 5

L'article 5 de la Convention des Droits de l'Homme du 20 mars 1952, approuvée par la loi du 29 août 1953, se borne à soumettre les arrestations ou détentions au contrôle judiciaire de leur légalité et non pas de leur opportunité.

(Cour, Chambre des Mises, 9 mars 1964; Bulletin Laurent, II, p. 501)

Quant à l'article 6

1° La nature particulière du rôle du Ministère Public près la Cour de cassation justifie que comme partie jointe il donne son avis après le rapport du conseiller commis et les développements éventuels des parties sans avoir à le notifier préalablement à ces dernières.

Ces conclusions du Ministère Public portant essentiellement sur des points de droit, la disposition de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, aux termes de laquelle tout prévenu a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, n'exige pas, fût-ce par implication, qu'un prévenu ait la faculté d'y répondre.

(Cass., 25 octobre 1979; Pas. 24, p. 343)

2° Tout demandeur en cassation, surtout lorsqu'il est assisté d'un conseil, étant censé connaître les principes de droit qui peuvent être invoqués par le Ministère Public et qui trouvent leur application par la Cour, le fait que le Ministère Public, sauf lorsqu'il est demandeur en cassation, n'est pas obligé de notifier son avis préalablement au demandeur en cassation ne saurait être considéré comme étant contraire au paragraphe 3, alinéa b, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que tout accusé a droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. - id.

3° L'application de la théorie de la peine légalement justifiée ne constitue pas une violation de l'article 6 §§ 1^{er} et 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que ces dispositions constituent des garanties destinées à protéger le prévenu lors du déroulement de la procédure devant les juridictions répressives en lui assurant un procès loyal et équitable, mais sont étrangères, d'une part à l'existence et aux conditions de recevabilité des voies de recours contre les décisions des tribunaux répressifs des différents Etats membres, et, d'autre part, au droit pénal matériel de ces Etats, dans la mesure où celui-ci adopte le système du non-cumul des peines.

(Cass., 20 janvier 1983; Pas. 25, p. 401)

4° S'il est vrai, en effet, que le renvoi ordonné par la chambre du conseil ne constitue pas une condamnation d'ores et déjà acquise, l'appréciation positive des indices recueillis par le juge d'instruction rend cependant non seulement plus délicate la position ultérieure des magistrats concernés, mais est, en outre, de nature à susciter dans l'esprit du prévenu une crainte légitime quant à la partialité éventuelle de la juridiction de jugement.

Les membres de la chambre du conseil qui ont ordonné le renvoi d'un inculpé devant la juridiction de jugement, ne peuvent, sous peine de nullité du ju-

gement pour violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, statuer comme juges du fond sur la culpabilité de cet inculpé.

(Cour, 17 décembre 1985; Pas. 26, p. 328)

5° La circonstance que la composition de la Cour d'appel est identique à celle de la chambre des mises en accusation ayant confirmé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut susciter dans l'esprit du prévenu un doute légitime quant à l'aptitude de la Cour d'appel, ainsi composée, à juger la cause de manière impartiale.

(Cass., 26 février 1987; Pas. 27, p. 2)

6° L'ensemble des dispositions particulières de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles relatives au délai raisonnable d'une détention préventive signifie que la durée d'une détention préventive ne doit pas être hors de proportion avec l'importance de l'infraction et de la peine à laquelle il faut s'attendre.

(Chambre des mises, 13 février 1987; Pas. 27, p. 19)

7° De par son essence, l'opposition tend à provoquer un nouveau jugement et cela par le tribunal même qui a statué, après que celui-ci aura entendu la partie défaillante. Un parti pris des juges siégeant dans l'instance d'opposition n'est partant pas à craindre.

(Cour, 1^{er} octobre 1987; Pas. 27, p. 150)

8° De la seule circonstance que des magistrats de la chambre criminelle de la Cour d'appel participant au jugement de la cause ont statué sur des requêtes de mise en liberté provisoire conformément à l'article 116.6° du Code d'instruction criminelle, à un moment où ils étaient déjà saisis de la cause au fond comme juridiction de jugement, on ne peut déduire une violation des droits du prévenu à un tribunal impartial, et légitimement redouter que ces juges ne présentent pas les garanties d'impartialité auxquelles tout prévenu a droit.

(Cass., 14 mars 1991; Pas. 28, p. 135)

9° Ne peut pas être considéré comme impartial au sens de l'article 6-1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le tribunal qui rejette une demande en obtention du bénéfice du régime de la gestion contrôlée prévu par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 après avoir délégué son président de chambre pour lui faire rapport sur la situation de commerce du demandeur, ce magistrat ayant émis un avis négatif sur la justification de la demande.

(Cour, 10 juin 1992; Pas. 28, p. 319)

10° Le fait que la chambre criminelle, devant laquelle la cause a été reportée en raison de l'opposition du prévenu, soit composée des mêmes magistrats que celle qui, antérieurement, avait rejeté sa demande de remise et prononcé le jugement de condamnation par défaut à sa charge, n'est pas de nature à inspirer une légitime défiance dans l'impartialité de cette juridiction.

(Cass., 6 janvier 1994; Pas. 29, p. 277)

11° Dans le cadre d'une institution telle que le Conseil d'Etat luxembourgeois, le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution.

Le justiciable a pu légitimement craindre que les membres du comité du contentieux ne se sentissent liés par l'avis donné précédemment.

Ce simple doute, aussi peu justifié soit-il, suffit à altérer l'impartialité du tribunal en question.

(Cour Europ. Droits de l'Homme, 28 septembre 1995; Pas. 29, p. 425)

12° Le prévenu défaillant qui, lors de l'instruction de l'affaire après opposition, à laquelle les témoins à charge entendus lors de l'instruction à laquelle il avait fait défaut, n'ont pas été reconvoqués, ne demande pas que ces témoins soient réentendus ne saurait se prévaloir d'une violation de l'article 6, alinéas 1 et 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

(Cass., 18 janvier 1996; Pas. 30, p. 49)

13° Il résulte de l'article 6.1. de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

Le principe du respect des droits de la défense forme un élément du procès équitable.

Le droit à un procès équitable, tant dans une action en matière civile que dans une action en matière pénale, implique que toute partie à une telle action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause à la juridiction dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse.

Les juges du fond en appliquant les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement intérieur pour la Cour d'appel et en écartant les conclusions de l'appelant prises quatre jours avant l'audience en réponse à l'appel incident formé par conclusions notifiées dix jours avant l'audience par l'intimé n'ont pas permis à l'appelant de se défendre vis-à-vis de l'appel incident, n'ont de ce fait pas respecté le droit à un procès équitable dont bénéficiait l'appelant et ont partant violé l'article 6.1. prévisé.

En revanche, les juges du fond en écartant les conclusions de l'appelant ayant trait à son appel principal, prises quatre jours avant l'audience, et en déclarant cet appel non fondé n'ont pas violé les dispositions de l'article 6.1. prévisé étant donné que l'appelant avait la possibilité raisonnable d'exposer ses moyens bien avant cette date.

(Cass., 14 mars 1996; Pas. 30, p. 52)

14° Extradition - champ d'application de l'article 6 de la Convention (non) - Une décision d'extradition ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention, la procédure d'extradition ne constituant pas une accusation en matière pénale.

(TA 30-4-1997 (9629, Da Luz Domingues Ferreira), Pas. admin. 1/1999, p. 55)

15° Extradition - pouvoirs du juge de l'annulation - vérification de la conformité de la condamnation intervenue dans l'Etat requérant par rapport aux exigences de l'article 6 de la Convention (non) - Le contrôle auquel peut se livrer le juge de l'annulation en matière d'extradition est un contrôle restreint, qui se limite à la vérification de la régularité de la procédure d'extradition ainsi qu'à la légalité interne de l'arrêté d'extradition au regard de la loi du for, complétée le cas échéant par des conventions internationales applicables. Aucune disposition de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers, ni la convention d'extradition Benelux du 27 juin 1962 ne l'habilitent à procéder au contrôle de la conformité d'une condamnation intervenue dans l'Etat requérant aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 30-4-1997 (9629, Da Luz Domingues Ferreira), Pas. admin. 1/1999, p. 55)

16° Recours juridictionnel effectif - limitation aux décisions à portée individuelle - contrariété à la Convention des droits de l'homme. L'exclusion de la généralité des actes administratifs autres que les décisions à portée individuelle du recours en annulation reviendrait à priver une certaine catégorie d'actes administratifs faisant grief de tout recours juridictionnel. Une telle solution serait contraire aux articles 6 et 13 de la Convention des droits de l'homme qui garantissent aux individus un recours juridictionnel effectif contre les actes du pouvoir exécutif qui lèsent leurs droits garantis par la Convention.

(TA 25-6-97 (9799 et 9800, Linster) ; TA 25-6-97 (9640, Beck-Weis, réformé par arrêt du 12-2-98, 10206C) ; TA 15-7-97 (9436, Stein) ; TA 7-10-97 (9585, Boursier-Lahr, appel déclaré irrecevable par arrêt du 26-11-98, 10356C), Pas. admin. 1/1999, p. 55)

17° Recours juridictionnel effectif - recours direct - exclusion des actes à portée réglementaire - existence d'une voie de recours interne - contrariété à la Convention des droits de l'homme (non). La question de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit aux citoyens un recours juridictionnel effectif contre les actes du pouvoir exécutif qui lèsent leurs droits garantis par la Convention, n'est susceptible de se poser que si aucune voie de recours interne n'est à la disposition de ceux-ci. Tel n'est pas le cas des actes à caractère réglementaire qui, sous la législation antérieure à celle instaurée par la loi du 7 novembre 1996, ne pouvaient faire l'objet d'un recours direct, si ces actes étaient - et restent - susceptibles d'une exception d'illégalité à produire à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle prise ou à prendre sur base de la disposition réglementaire dont s'agit.

(CA 9-12-97 (10249C, Stein); TA 6-4-98 (10010, Dauphin); TA 6-4-98 (10012, Stoll), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

18° Recours juridictionnel effectif - expropriation pour cause d'utilité publique - législation luxembourgeoise d'avant la loi du 7 novembre 1996 - existence d'un recours effectif. Loi du 7 novembre 1996, article 8 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996, il n'existait pas de recours direct contre l'acte réglementaire de déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'une propriété privée. La matière n'exigeant pas d'acte individuel d'application, un contrôle de la juridiction administrative par le biais d'une exception d'illégalité n'entraînait pas en ligne de compte. La régularité de la procédure est cependant vérifiée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre du contentieux de l'indemnité. Lorsque les biens à exproprier n'ont aucun caracté-

rière personnel ni de caractéristique particulière voire unique, l'indemnisation pécuniaire telle que prévue par la Constitution et par la loi est de nature à constituer un équivalent patrimonial approprié. Au cas où l'acte d'expropriation est fautif, les personnes lésées disposent d'une action en responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 ne heurtait pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

(CA 11-12-97 (9805C et 10191C, Linster), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

19° Recours juridictionnel effectif - exception - décisions ne pouvant subir aucun retard. L'intérêt général primant l'intérêt particulier et justifiant à certaines occasions des décisions ne pouvant subir aucun retard ni être exposées à une quelconque incertitude, les articles 6 et 13 de la Convention des droits de l'homme ne sauraient viser de telles situations exceptionnelles.

(CA 23-7-97 (10128C, Linster), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

20° Procédure contentieuse - Enquête - témoin - partie au litige - litige entre une commune et un particulier - objet du litige constitué par une décision du bourgmestre - capacité de témoigner du bourgmestre - bourgmestre partie au litige (non) - admission du témoignage du bourgmestre revenant à rompre l'égalité des armes au procès. Encore qu'une décision concernant une demande de permis de construire émane du bourgmestre d'une commune, celui-ci n'est pas à considérer comme partie au litige. Il ne saurait pour autant déposer comme témoin dans le litige opposant le particulier à la commune au sujet du permis refuse, étant donné qu'ainsi il pourrait déposer sous serment sur les raisons l'ayant amené à prendre la décision attaquée, et qu'il serait ainsi réservé à l'auteur de l'acte critiqué un droit non reconnu à la partie demanderesse, procédé contrevenant aux règles d'un procès équitable et plus particulièrement au principe de l'égalité des armes ensemble celui du respect des droits de la défense, tels qu'ils découlent de l'article 6, alinéa 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 20-10-98 (10162, Lobers), Pas. admin. 1/1999, p. 57)

21° Enquête - témoin - partie au litige - litige entre une commune et un particulier - objet du litige constitué par une décision du bourgmestre - capacité de témoigner du bourgmestre - bourgmestre partie au litige (non) - admission du témoignage du bourgmestre revenant à rompre l'égalité des armes au procès. Encore qu'une décision concernant une demande de permis de construire émane du bourgmestre d'une commune, celui-ci n'est pas à considérer comme partie au litige. Il ne saurait pour autant déposer comme témoin dans le litige opposant le particulier à la commune au sujet du permis refusé, étant donné qu'ainsi il pourrait déposer sous serment sur les raisons l'ayant amené à prendre la décision attaquée, et qu'il serait ainsi réservé à l'auteur de l'acte critiqué un droit non reconnu à la partie demanderesse, procédé contrevenant aux règles d'un procès équitable et plus particulièrement au principe de l'égalité des armes ensemble celui du respect des droits de la défense, tels qu'ils découlent de l'article 6, alinéa 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 20-10-98 (10162, Lobers), Pas. admin. 1/1999, p. 57)

22° Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - «droits et obligations de caractère civil» (non) - «accusation en matière pénale» - critères - gravité de la faute - sévérité de la sanction - *La procédure disciplinaire dirigée contre un fonctionnaire de l'Etat ne peut pas être classée sous les «droits et obligations à caractère civil.» - Pour déterminer si elle relève d'une «accusation en matière pénale», il y a lieu de tenir compte de la gravité de la faute commise par le fonctionnaire et de la sévérité de la sanction que celui-ci risque de subir.*

TA 1-7-99 (10936, Geiben) ; TA 27-10-99 (10680, Weiler), Pas. admin. 1/2000, p. 147)

23° Procédure pouvant aboutir à la révocation - applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - *La procédure disciplinaire pouvant aboutir à la sanction de la révocation tombe sous le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le fait que la sanction ne soit pas rendue par une juridiction, au sens commun du terme, mais par l'autorité investie du pouvoir de nomination est indifférent pour l'application de l'article 6 à partir du moment où la sanction à prononcer par cette autorité peut faire l'objet d'un recours au fond devant le juge administratif qui peut exercer sur cette sanction un contrôle d'opportunité.*

(TA 1-7-99 (10936, Geiben) , Pas. admin. 1/2000, p. 147)

24° Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) - *La décision de suspension ne constitue pas une sanction; partant ni les principes énoncés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ceux ressortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont applicables.*

(TA 12-7-99 (11122, Muller), Pas. admin. 1/2000, p. 153)

Quant à l'article 8

1° Les dispositions de l'article 8 alinéas 1^{er} et 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont d'ordre public et doivent donc être examinées par le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux) statuant comme juge de l'annulation afin de contrôler la légalité d'un acte administratif attaqué. (Conseil d'Etat, 17 juillet 1992; Pas. 28, p. 288)

2° Le droit au respect de la vie privée, laquelle englobe la vie sexuelle et les relations sentimentales, prévu à l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et à l'article 1 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, comprend non seulement la protection de la liberté privée mais aussi celle du secret de la vie privée. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège l'individu non seulement contre les ingérences des pouvoirs publics, mais il crée également au profit des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder contre les atteintes par les autorités publiques et celles commises par les individus. Conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée est légitime lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui.

Toute personne qui remplit les conditions légales pour mettre fin à son mariage a droit au divorce et le demandeur en divorce est en droit de prouver la cause légale du divorce suivant les modes de preuve admis et organisés par la loi. La relation adultère constitue une cause facultative de divorce et la déposition de la personne qui, suivant l'époux demandeur en divorce, est le partenaire du conjoint adultère est déterminante pour l'établissement des faits litigieux. Sa déposition obligatoire comme témoin est nécessaire à la protection du droit du demandeur en divorce. Le droit à la preuve l'emporte dans ce cas sur le droit au respect de la vie privée.

(Cour d'appel, 13 novembre 1996; Pas. 30, p. 159)

3° Droit au respect de la vie privée et familiale - portée - droit des membres de la famille d'un étranger d'être accueillis dans tout pays (non) - droit à ne pas être expulsé d'un pays où réside la famille de l'étranger (non) - ingérence - conditions - existence d'une vie familiale effective - accès au territoire en vue de créer des liens familiaux nouveaux (non) - impossibilité de s'installer et mener une vie familiale normale dans un autre pays - L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que tel ne confère pas aux membres de la famille d'un étranger le droit d'être accueillis dans tout pays, ni à un étranger le droit à ne pas être expulsé d'un pays où résident les membres de sa famille. Pour qu'il y ait ingérence au sens de l'article 8, il faut l'existence d'une vie familiale effective et l'impossibilité pour les intéressés de s'installer et mener une vie familiale normale dans un autre pays. Il faut l'existence d'une famille résultant non seulement d'un lien de parenté, mais aussi d'un lien de fait réel et suffisamment étroit entre les différents membres. La notion de vie familiale est dotée d'un contenu propre à la Convention et ne présuppose pas nécessairement le mariage, de sorte qu'elle englobe la relation des parents avec leur enfant légitime ou naturel. Dans le contexte du regroupement familial, la vie familiale doit avoir existé avant l'immigration. Si l'article 8 garantit l'exercice du droit au respect d'une vie familiale existante, il ne comporte pas le droit de choisir l'implantation géographique de cette vie familiale, de sorte qu'on ne saurait obliger un Etat à laisser accéder un étranger sur son territoire pour y créer des liens familiaux nouveaux.

(TA 24-2-97 (9500, Chiya); TA 16-7-97 (10129, Munoz Claro); TA 6-4-98 (10176, Gomes Barbosa); TA 25-11-98 (10670, Lutovac), Pas. admin. 1/1999, p. 57)

4° Expulsion - Convention européenne des droits de l'homme - incidence - droit au respect de la vie privée et familiale - exception - ingérence - condamnations pénales antérieures - ingérence justifiée - Des condamnations pénales antérieures peuvent justifier une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale et permettre un éloignement du territoire, alors même qu'une telle mesure aboutit à entraver la vie familiale de l'auteur des faits sanctionnés.

(TA 10-1-97 (9754, Vaz Tavares); TA 21-04-97 (9459, Grès confirmé par arrêt du 23-10-97, 10040C); TA 20-10-97 (10183, Ferhat, confirmé par arrêt du 27-1-98); TA 26-11-97 (9904, Mulder, confirmé par arrêt du 10-3-98, 10487C), Pas. admin. 1/1999, p. 58)

Quant à l'article 9

1° Enseignement primaire - caractère obligatoire - liberté de religion ou d'opinion - conflit. L'école publique gratuite, obligatoire et ouverte à tous symbolise la démocratie et constitue un des pivots des institutions collectives nationales en ce qu'elle a pour but de conférer à tous les citoyens un minimum uniforme d'éducation. Ainsi, le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux dans un Etat démocratique et constitue partant un droit digne de protection, susceptible de restreindre la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, au sens de l'article 9, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - L'école publique doit accueillir les élèves de toutes confessions et ne peut partant refuser l'admission d'un élève dans le système scolaire en raison de son appartenance religieuse. D'un autre côté, aucune des dispositions de la Convention européenne, de la Constitution, ni encore du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention de l'Unesco relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, n'établit un impératif faisant que des convictions religieuses doivent pouvoir affranchir de l'obligation scolaire.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, Martins Casimiro, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C), Pas. admin. 1/1999, p. 58)

2° Enseignement primaire - dispenses de fréquentation scolaire - motifs religieux - dispense systématique (non) - dispenses ponctuelles - Constitution, articles 19 et 23; Conv. eur. des droits de l'homme, article 9; loi du 10 août 1912, article 7 - S'il doit en principe être possible aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement et ponctuellement des dispenses de l'enseignement scolaire nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, cette possibilité doit rester relativisée dans la mesure de la compatibilité des absences qui en découlent avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre dans l'établissement concernant l'ensemble de la communauté scolaire. - Dans la mesure où l'ordre interne est une condition nécessaire au déroulement normal de l'activité scolaire et que la journée du samedi couvre en fait une partie significative de l'emploi du temps normal dans l'enseignement primaire qui peut comporter notamment des contrôles de connaissances ou l'intervention de titulaires différents, une dérogation systématique, sinon du moins quasi-systématique, à l'obligation de présence pendant une journée déterminée de la semaine est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du point de vue du bénéficiaire du régime ainsi dérogatoire que des responsables de classe, de même que des autres élèves, notamment au regard des adaptations de l'emploi du temps et de l'évacuation des programmes ainsi engendrés.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, Martins Casimiro, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C), Pas. admin. 1/1999, p. 58)

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952.

Quant à l'article 1^{er}

1° La fonction notariale est un office ministériel qui n'est pas dans le commerce et n'est pas susceptible d'appropriation. Elle n'est protégée ni par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, ni par l'article 16 de la Constitution, en vertu desquels nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.

(Lux. Trib. 11 juillet 1984, Pas. 27, 66)

2. Expropriation pour cause d'utilité publique - législation luxembourgeoise d'avant la loi du 7 novembre 1996 - existence d'un recours effectif - loi du 7 novembre 1996, article 8 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996, il n'existait pas de recours direct contre l'acte réglementaire de déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'une propriété privée. La matière n'exigeant pas d'acte individuel d'application, un contrôle de la juridiction administrative par le biais d'une exception d'illégalité n'entraîne pas en ligne de compte. La régularité de la procédure est cependant vérifiée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre du contentieux de l'indemnité.

Lorsque les biens à exproprier n'ont aucun caractère personnel ni de caractéristique particulière voire unique, l'indemnisation pécuniaire telle que prévue par la Constitution et par la loi est de nature à constituer un équivalent patrimonial approprié. Au cas où l'acte d'expropriation est fautif, les personnes lésées disposent d'une action en responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 ne heurte pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

(CA 11-12-97 (9805C et 10191C, Linster), Pas admin. 1/1999, p. 56)

3° Expropriation pour cause d'utilité publique - conformité avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme - La Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme prévoient expressément la possibilité d'expropriation sous certaines conditions que tant le juge civil que le juge administratif sont appelés à vérifier.

(CA 22-1-98 (9647C, 9759C, 10080C, 10276C, Mousel-Lafleur), Pas. admin. 1/1999, p. 59)

Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984

Quant à l'article 1^{er}

1° Convention européenne des droits de l'homme - autorisation de séjour - pouvoir souverain des Etats de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers - incidence - limitation des prérogatives étatiques dans la mesure des dispositions de la Convention - S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de la Convention.

(TA 24-2-97 (9500, Chiya), Pas. admin. 1/1999, p.59)

2° Expulsion - mesure discriminatoire (non) - compatibilité de l'expulsion avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme - L'expulsion est compatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 26-3-98 (10076, Saraiva Carolla), Pas. admin. 1/1999, p. 59)

Quant à l'article 4

Permis de conduire - retrait administratif - légalité - décision prise sur base des mêmes faits que ceux qui ont conduit à une interdiction judiciaire de conduire - contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le principe "ne bis in idem" (non) - Conv. eur. des droits de l'homme, Protocole additionnel n° 7, article 4 - Le but assigné à un retrait administratif du permis de conduire est de protéger, pour l'avenir, la sécurité des autres usagers de la route contre des personnes représentant un danger potentiel à leur égard et non celle de sanctionner les personnes concernées pour des faits commis dans le passé. Une telle mesure ne tombe partant pas sous la notion de matière pénale au sens l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 6-7-98 (10303, Hofferlin), Pas. admin. 1/1999, p. 59)

Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme.

(Mém. A - 57 du 19 juillet 2000, p. 1194)

Chapitre 1^{er}. - Désignation et objectifs

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du Premier Ministre une commission dénommée «Commission consultative des Droits de l'Homme».

Art. 2. La Commission est un organe consultatif du Gouvernement, chargé d'assister de ses avis et études le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle émet ses avis et élabore ses études soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

La Commission peut proposer au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme, et ce notamment dans les milieux scolaire, universitaire et professionnel.

La Commission joue également le rôle de correspondant national de l'Observatoire européen des Phénomènes racistes et xénophobes.

Chapitre 2. - Composition

Art. 3. La Commission se compose au plus de vingt-deux membres dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de trois ans.

Les membres de la Commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 4. Les membres de la Commission sont des personnes choisies en raison de leurs compétences en matière de droits de l'homme ou, de façon plus générale, dans le domaine des questions de société.

Le Gouvernement est représenté par un membre au sein de la Commission.

Chapitre 3. - Procédures relatives aux travaux de la Commission

Art. 5. La Commission examine prioritairement les problèmes qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Art. 6. La Commission élabore des avis et études qui sont communiqués au Gouvernement et qui sont rendus publics.

Art. 7. Tout avis doit être soutenu par la majorité absolue des membres. Les avis sont le produit d'une recherche pluraliste et établissent des positions dûment documentées et argumentées, rendant compte de la diversité des opinions et des échanges. Le cas échéant, un avis peut contenir en annexe une prise de position minoritaire à laquelle se rallient au moins trois des membres de la Commission.

Art. 8. La Commission se réunit au moins six fois par an. Les réunions sont convoquées et dirigées par le président de la Commission ou, en son absence, par le vice-président. Les séances de la Commission ne sont pas publiques. La Commission ne peut délibérer que si douze membres au moins sont présents.

Art. 9. Au moins une fois par an, la Commission adresse au Gouvernement un rapport général sur ses activités. Ce rapport est rendu public.

Art. 10. Le Gouvernement assure un soutien administratif et logistique à la Commission.

Art. 11. La Commission peut avoir recours à des experts auxquels elle confie des missions ponctuelles d'information et de consultation.

Art. 12. Les membres de la Commission et les experts convoqués ont droit à une indemnité qui est fixée par le Conseil de Gouvernement.

Les frais de route pour les déplacements aux réunions sont remboursés aux membres et aux experts.

La Commission peut acquérir des rapports, des livres, des revues ainsi que d'autres documents utiles à ses travaux.

Les dépenses figurant au présent article sont imputées sur les crédits de fonctionnement destinés à la Commission.

Art. 13. Toutes les autres modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

